

**La prévention et la
gestion des
différends dans le
milieu de
l'enseignement
supérieur et de la
recherche**

**Cahier de la
personne
participante**

École nationale
d'administration publique

2, 3 et 4 octobre 2024

Mot introductif

Votre participation aux journées de formation sur la prévention et la gestion des différends dans le milieu de l'enseignement supérieur et de la recherche est importante afin de permettre un partage d'expériences entre membres de la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En petits groupes, à la suite des présentations des panélistes, vous êtes invité.e.s à réfléchir sur divers enjeux et problématiques particulièrement présents dans ce milieu et à vous exprimer. À travers ces diverses discussions, vous pourrez contribuer à la prise de conscience et à l'analyse des défis auxquels font face les actrices et acteurs du milieu universitaire ainsi qu'au développement de pistes de solutions afin d'améliorer la qualité de la recherche et de l'enseignement.

Nous croyons que plusieurs défis, mauvaises surprises, différends et tensions pourraient être évités par une meilleure connaissance du droit, des pratiques éthiques et des situations étant susceptibles à mener à ces éléments. Vous pourrez donc contribuer à l'amélioration des pratiques universitaires, de la qualité de l'enseignement et de la qualité de la recherche grâce à votre participation aux journées de formation.

Bonne discussion!

Mélanie Bourassa Forcier, Ph. D., Directrice du projet « Université en litige ».

Et le comité organisateur :

Hugo Prévosto, Auxiliaire de recherche et étudiant en droit

Simon Lapierre, Auxiliaire de recherche et étudiant en droit

Thomas Godbout, Auxiliaire de recherche et stagiaire Barreau

Remerciement spécial à Chloé Fillion et Thibaut Chabanet, auxiliaires de recherche ainsi qu'à Annie-Claude Dalcourt et Sophie Laberge de l'ENAP sans lesquelles cette formation n'aurait jamais été possible.

Objet des journées de formation

Dans une optique d'amélioration de la qualité de la recherche et de l'enseignement, les journées de formation ont pour objectif d'opérer un transfert et un partage de connaissances en vue de la prévention et d'une meilleure gestion des différends dans le milieu de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Nous avons identifié des thèmes qui orienteront les différents panels et les discussions auxquelles vous prendrez part : propriété intellectuelle et valorisation de la recherche, conduite responsable en recherche, liberté académique, impacts des différends sur la qualité et sur la santé mentale et processus d'approbation en éthique de la recherche.

Ces sujets ont été ciblés afin de nous permettre d'analyser les différentes zones de tension, d'incompréhensions, de défis et de différends dans le milieu de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Table des matières

Mot introductif	2
Objet des journées de formation	3
2 OCTOBRE 2024	6
PREMIÈRE PARTIE (AM)	6
CONTRATS DE RECHERCHE, DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET VALORISATION DE LA RECHERCHE	6
9 h à 10 h - Gestion des différends et cas réels relatifs aux contrats de recherche et à la propriété intellectuelle 7	
10 h à 10 h 45 - Je suis étudiant chercheur, je suis auteur ! : Pas toujours.....	8
11 h à 11 h 45 - L'innovation en contexte universitaire : les droits des personnes chercheuses avant, pendant et après.....	12
11 h 45 à 12 h 15 - Le transfert technologique universitaire et la mission universitaire de diffusion du savoir : dualité irréconciliable ?	12
2 OCTOBRE 2024	14
DEUXIÈME PARTIE (PM)	14
LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE	14
13 h 45 à 14 h 30 - Les récents développements, états et sources principales des différends relatifs à la conduite responsable en recherche	14
14 h 30 à 15 h 15 - Les plaintes contre la personne chercheuse : quelle responsabilité pour qui ?	16
15 h 20 à 16 h 30 - Les conflits d'intérêts et les inconduites dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche	18
3 OCTOBRE 2024	22
PREMIÈRE PARTIE (AM)	22
LES MOTIFS DE DIFFÉRENDS, DE SUSPENSION ET DE CONGÉDIEMENT AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE RECHERCHE	22
8 h 50 à 9 h 45 - Le droit, les développements jurisprudentiels et les données récentes	22
9 h 45 à 10 h 30 - Le rôle de l'ombudsman, ses défis et ses limites	25
10 h 45 à 11 h 30 - La liberté académique : les derniers développements et son spectre d'application.....	28
11 h 30 à 12 h 45 - Modes d'appréciation de l'enseignement : développements récents et objectifs réels.....	30
DEUXIÈME PARTIE (PM)	34
LES PROCESSUS DE PLAINTES ET L'IMPACT SUR LA QUALITÉ : LES ZONES GRISÉES	34
13 h 30 à 14 h 30 - Processus de plaintes, confidentialité, équité procédurale et perceptions	34

14 h 30 à 16 h 00 - Harcèlement, processus et prévention des différends : perspective de la personne étudiante et de la personne professeure	37
16 h 15 à 17 h - Processus de règlement des différends dont on peut - ou non - s'inspirer. Regard sur le régime d'examen des plaintes en établissement de santé	39
4 OCTOBRE 2024.....	40
RÉFLEXIONS SUR LES PROCESSUS D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE	40
9 h à 9 h 45 - Un survol de l'origine et des développements récents des Comités d'éthique de la recherche (CER).....	41
9 h 45 à 10 h 45 - Les processus en éthique et leurs impacts sur la bonne conduite de la recherche universitaire.....	41
11 h à 11 h 30 - Les CER : quelle place pour le « politically incorrect » ?	43
11 h 30 à 12 h 30 - Les exigences en matière de recherche impliquant des communautés autochtones.....	44
ANNEXE 1 : PROGRAMMATION DES JOURNÉES DE FORMATION	46
ANNEXE 2 : PRÉSENTATION DES PANÉLISTES	54
ANNEXE 3 : MÉTHODOLOGIE	61

2 OCTOBRE 2024

PREMIÈRE PARTIE (AM)

CONTRATS DE RECHERCHE, DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET VALORISATION DE LA RECHERCHE

LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LE CADRE NORMATIF

La *Loi sur le droit d'auteur* et la *Loi sur les brevets* sont, en règle générale, les deux lois le plus souvent mobilisées au sein de l'écosystème d'enseignement supérieur et de recherche en ce qui concerne la protection des œuvres et des inventions. La *Loi sur le droit d'auteur* protège la fixation d'une œuvre originale alors que la *Loi sur le brevet* protège un procédé ou une invention qui répond aux critères de nouveauté, d'utilité et de non-évidence. Les droits de propriété intellectuelle visent à trouver un équilibre entre la récompense offerte aux titulaires des droits pour les efforts générés dans la création d'un actif (œuvre, produit, procédé) et l'incitation à partager l'actif avec la société par la divulgation et la mise à disposition de celui-ci.

Les **politiques de propriété intellectuelle** des établissements de recherche encadrent, quant à elles, la valorisation des produits de la recherche issus de ces établissements, la titularité des droits sur l'actif de propriété intellectuelle, les redevances et la protection des créations. Chaque université possède sa propre politique et des pratiques relatives à la valorisation et la commercialisation des actifs de propriété intellectuelle qui est propre. Ces politiques sont édictées en concordance avec les lois pertinentes au domaine du droit de la propriété intellectuelle.

Au sein de la communauté de recherche, des documents normatifs proposent différentes manières d'administrer les droits d'auteur sur une œuvre, créant ainsi une nomenclature étrangère à la *Loi sur le droit d'auteur*, en introduisant des rôles comme celui de « collaborateur » et de « premier auteur ». Ces statuts visent à définir plus fidèlement le degré d'implication d'un individu dans la création d'une œuvre ainsi qu'à cerner le degré d'imputabilité de chacun des contributeurs vis-à-vis du contenu final de l'œuvre.

Source : Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC). (2024). *Déclaration de San Francisco sur l'évaluation de la recherche (DORA)*. Gouvernement du Canada. Ottawa, <https://cihr-irsc.gc.ca/f/51731.html>;

Source : Tessier, V. & Jen, Y. (2021). Cadre de référence sur l'attribution de statut d'auteur dans les productions scientifiques de l'Institut national de santé publique du Québec. *INSPQ*. <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2773-attribution-statut-auteur.pdf>

DÉCLARATION DE SAN FRANCISCO SUR L'ÉVALUATION DE LA RECHERCHE (DORA)

Dans le processus d'évaluation des performances et de la pertinence d'un chercheur, les organismes subventionnaires, les institutions académiques ainsi que les partenaires externes basent généralement leur analyse sur des indicateurs quantitatifs : nombre d'articles publiés et révisés par les pairs, nombre de communications sur invitations, nombre de références à un article scientifique, notoriété des revues scientifiques dans lesquelles le chercheur est publié, etc. Une série de recommandations, formulée durant l'Annual Meeting of the American Society for Cell Biology a résulté en la Déclaration de San Francisco sur l'évaluation de la recherche (DORA).

DORA compte un total de 18 recommandations adressées aux éditeurs, aux organismes de financement, aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux chercheurs. L'objectif est d'amorcer un changement de paradigme dans la manière d'évaluer la pertinence de la recherche, notamment en adoptant des critères d'évaluations qualitatifs, en s'intéressant à l'impact d'un projet de recherche sur la communauté ainsi qu'en favorisant le libre accès aux résultats. Actuellement, 159 pays ont signé la Déclaration. Les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI), le Conseil de recherche en sciences humaines (CRSH), le Conseil de recherche en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et Génome Canada sont les organisations canadiennes soutenant les principes de DORA, dont le Canada est un des pays signataires.

DORA.(2021). <https://sfdora.org/read/read-the-declaration-french/>.

9 h à 10 h - Gestion des différends et cas réels relatifs aux contrats de recherche et à la propriété intellectuelle

A. Quelles sont vos réactions aux présentations des panélistes ?

Réponse:

B. Mise en situation

Élodie, une chercheuse. Elle développe une nouvelle technologie grâce à des fonds publics et à des fonds privés. Elle souhaite breveter son invention, mais n'est pas certaine de qui pourra détenir les droits sur le brevet : elle-même, son université, l'organisme de financement et/ou l'entreprise privée qui a aussi contribué financièrement à la recherche.

Questions :

1. Quel(s) document(s) doit-elle consulter pour obtenir sa réponse ?
2. Habituellement, qui détient les droits de brevet sur une invention financée par des fonds publics ?
3. Quelles sont les obligations d'Élodie envers l'université, l'organisme de financement et le partenaire privé ?
4. Dans la négociation d'un partenariat de recherche avec un partenaire privé, quels droits Élodie devrait-elle protéger pour la suite de ses projets de recherche ?

Réponses :

10 h à 10 h 45 - Je suis étudiant chercheur, je suis auteur ! : Pas toujours...

CAS TIRÉS DE LA JURISPRUDENCE

Cas I : assistante de recherche, titularité des droits de propriété intellectuelle, œuvre créée en collaboration et contexte d'emploi

Leblond C. Université du Québec à Montréal, 2024 QCCS 870

Étudiante – Professionnelle de recherche – Comité d'arbitrage – Pourvoi en contrôle judiciaire – Propriété intellectuelle – Droits d'auteur – Syndicat – Convention collective – Université – Maîtrise avec mémoire – Maîtrise avec travail dirigé – Co-auteurs

Faits

Une étudiante engagée à titre de professionnelle de recherche pour un projet de l'université conteste l'octroi des droits de propriété intellectuelle d'un projet. Ayant participé au projet de recherche et de production d'un guide en responsabilité sociale et environnementale des entreprises, cette dernière revendique des droits de propriété intellectuelle sur ce guide et sur les données tirées dans le cadre du projet. Le Comité a conclu que l'étudiante allait pouvoir utiliser les données qu'elle avait recueillies dans le cadre de ses entrevues pour son mémoire de maîtrise. Aussi, le Comité conclut que la contribution de l'étudiante à certains des outils du guide en responsabilité sociale et environnementale des entreprises (les outils 6 et 7) était assez importante pour la considérer co-auteure. En revanche, pour d'autres outils (les outils 8 et 11), son travail n'était pas suffisant afin de satisfaire aux critères des normes de l'université pour la reconnaître co-auteure selon le Comité.

Analyse

En se fiant aux enseignements de la Cour suprême du Canada, la Cour a décidé de trancher en appliquant la norme de la décision raisonnable. Cela signifie que la Cour doit déterminer si la décision rendue par le comité d'arbitrage est à la fois cohérente et logique en plus d'être justifiée compte tenu du contexte légal, jurisprudentiel et factuel. À moins de circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire « lorsque l'institution d'enseignement a fait preuve de mauvaise foi ou a agi de façon déraisonnable, arbitraire ou discriminatoire » (paragraphe 37 de la décision), les juges ne doivent pas se prononcer sur le bien-fondé des mesures de gestion interne des universités. En l'espèce, le tribunal a conclu que le Comité d'arbitrage avait rendu une décision intrinsèquement cohérente et rationnelle eu égard à la n effet, la décision était motivée et était fondée sur des éléments de preuve qui lui avaient été soumis. Ainsi, il n'y avait pas lieu d'intervenir pour le tribunal.

Source: Filion, C. (2024). Une étudiante engagée à titre de professionnelle de recherche pour un projet de l'université conteste l'octroi des droits de propriété intellectuelle d'un projet. *Université en litige*, résumé de jugement. <https://www.universiteenlitige.org/post/une-%C3%A9tudiante-engag%C3%A9e-%C3%A0-titre-de-professionnelle-de-recherche-pour-un-projet-de-l-universit%C3%A9-contest>

Cas 2 : droit d'auteur, publication d'une œuvre, œuvre créée en collaboration et politiques universitaires

Université de Sherbrooke et Syndicat des professeures et professeurs de l'Université de Sherbrooke (SPPUS) (Grief de Gamal Baroud), 2016 QCTA 654

Retrait de charge de supervision – Propriété intellectuelle – Demandes interlocutoires – Utilisation d'un rapport d'enquête en preuve – Réintégration provisoire à l'emploi

Faits

Un professeur superviseur de thèse se fait retirer sa charge de supervision et se voit interdit d'entrer en communication avec les étudiants. Sans l'accord du professeur, l'Université donne la permission aux étudiants de publier des articles dont le professeur est coauteur, leur permettant ainsi de compléter leur thèse par publication d'articles. L'Université demande toutefois au professeur s'il souhaite ou non être mentionné à titre de coauteur dans les articles à publier tel quel sans modifications possibles. Le professeur s'oppose aux publications et introduit une demande d'ordonnance de sauvegarde afin de suspendre les publications, dans le but de préserver ses droits de propriété intellectuelle.

Analyse

L'article 4.2.1 de la politique 2500-011 de l'Université de Sherbrooke indique la nécessité que chaque auteur et coauteur consentent à la publication de leurs articles. Ici, selon le professeur, les articles ne sont aucunement prêts à être publiés. Interdit de discuter avec l'étudiant en question, il est difficilement concevable de lui demander d'être mentionné ou non à titre de coauteur, sans possibilité de rectification. L'apparence de droit *prima facie* est démontrée. En raison de l'importance des publications pour les professeurs et les impacts de celles-ci sur leur carrière, le Tribunal convient que si l'article en question est publié avec les erreurs soulevées par le professeur, il subira un préjudice suffisamment sérieux. Ainsi, le Tribunal suspend les publications et ordonne à l'Université de contacter les différents éditeurs pour prendre les mesures nécessaires, ce qui ne cause pas de préjudice à l'Université.

Source : Godbout, T. (2023). Un professeur congédié est réintégré à l'emploi temporairement dans l'attente d'un jugement. *Université en litige*, résumé de jugement. <https://www.universiteenlitige.org/post/un-professeur-cong%C3%A9di%C3%A9-est-r%C3%A9int%C3%A9gr%C3%A9-%C3%A0-l-emploi-temporairement-dans-l-attente-d-un-jugement>

A. Mise en situation

Carl est un étudiant au doctorat. Il est dirigé par le professeur Lupien qui travaille depuis des années à l'élaboration d'une théorie qui explique les relations commerciales uniques dans le domaine pharmaceutique. Grâce à ses fonds de recherche personnels restant dans son « UBR » 7071, le professeur Lupien engage Carl compte tenu de l'intérêt de ce dernier envers le secteur pharmaceutique.

Rapidement, Carl est emballé par les recherches qu'il doit réaliser pour le professeur Lupien. De son gré, il rédige un article sur le sujet, à partir de ses recherches financées par l'UBR 7071 et sur la théorie sur laquelle travaille le professeur Lupien. Avant de le soumettre à une revue scientifique, il demande au professeur Lupien de lui donner son avis.

À la réception de cet article, le professeur Lupien est perplexe. Il a le sentiment que son étudiant ne peut publier cet article qui a été réalisé à partir des recherches (1) qu'il a lui-même financées et (2) qu'il a demandé de réaliser dans le but précis d'avancer la rédaction du livre sur lequel il travaille.

Question :

1. Quelles sont vos premières réactions?

Réponse :

2. Plus spécifiquement, selon vous:

- i. Quels sont les droits de publication de Carl en tant que doctorant?
- ii. Quel rôle le professeur Lupien devrait-il jouer dans le processus de publication?
- iii. Comment prévenir ce type de situation?

Réponses :

11 h à 11 h 45 - L'innovation en contexte universitaire : les droits des personnes chercheuses avant, pendant et après

LE LIBRE ACCÈS DES PRODUITS DE LA RECHERCHE

Le « libre accès » et la « science ouverte » (*open science*) sont des mouvements universalistes qui visent à démocratiser l'accès des connaissances scientifiques (méthodologie, données et résultats), favoriser les retombées positives des initiatives de recherche – notamment celles menées à partir de fonds publics – et créer des opportunités de collaboration multipartites et transdisciplinaires. Soutenant cette posture, les Fonds de recherche du Québec (FRQ) ont joint le consortium cOAlition S porteur de l'initiative « Plan S », un mouvement européen faisant la promotion de l'open access au sein de la communauté européenne de recherche. À ce titre, les FRQ ont révisé leur *Politique de diffusion en libre accès* (2022) afin d'exiger que toute publication financée par un des fonds de recherche et révisée par les pairs soit rendue disponible en libre accès immédiat et sous une licence ouverte (ex. *Creative Common* ou équivalent). Cette obligation s'applique aussi aux mémoires de maîtrise et aux thèses de doctorat soutenu par un des fonds.

Dans sa politique révisée de libre accès, les FRQ définissent le libre accès en adoptant la définition retenue dans l'*Initiative de Budapest pour l'accès ouvert* (2002) :

[L]a mise à disposition gratuite sur l'Internet public, permettant à tout un chacun de lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces articles, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale, sans barrière financière, légale ou technique autre que celles indissociables de l'accès et l'utilisation d'Internet. La seule contrainte sur la reproduction et la distribution, et le seul rôle du droit d'auteur dans ce domaine devrait être de garantir aux autrices et aux auteurs un contrôle sur l'intégrité de leurs travaux et le droit à être correctement reconnu et cité. (Politique de diffusion en libre accès, FRQ, 2022).

Source : Fonds de recherche du Québec. (2022). Politique de diffusion en libre accès. *Gouvernement du Québec*. https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2022/06/politique-libre-acces-revisee_vf.pdf ; Why plan S. *Plan S*. <https://www.coalition-s.org/why-plan-s/> ; Gouvernement du Canada (2022). Science ouverte – rendre la science accessible à tous les Canadiens. <https://science.gc.ca/site/science/fr/science-ouverte>.

11 h 45 à 12 h 15 - Le transfert technologique universitaire et la mission universitaire de diffusion du savoir : dualité irréconciliable ?

LA VALORISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN MILIEU UNIVERSITAIRE

Alexandre Navarre, associé de recherche à l'École de technologie supérieure, décrit la valorisation comme “[...] un des aboutissements des efforts de R-D menés au sein des institutions de recherche publiques, ainsi que la concrétisation de potentiels, d'idées dont l'économie et la société ont grand besoin.” Le même auteur rajoute qu'il s'agit “aussi et surtout” d'un service offert aux chercheurs qui souhaitent voir leur création se développer et générer de l'adhésion (Navarre, 2017).

Pour remplir cette mission, il existait au Québec trois sociétés de valorisation : Sovar, Univalor et Aligo, fondées en 2001. En avril 2021, ces trois sociétés ont été unifiées dans l'objectif de centraliser les efforts de valorisation québécois au sein d'un organisme à but non lucratif : Axelys (Axelys, s. d.). Sa vocation est d'offrir des services-conseils et de l'accompagnement aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche québécois en développement, en gestion de la propriété intellectuelle et en transfert de l'innovation (Axelys, s. d.). Les politiques de valorisation propres à chaque université varient quant aux processus de commercialisation, aux redevances et aux droits des

chercheurs sur leur création. Deux considérations communes peuvent cependant être dégagées de ces politiques : le partage de redevances entre l'équipe de recherche et l'université et l'importance accordée au droit de l'équipe de recherche de continuer d'utiliser la création à des fins de recherche et d'éducation, et ce, malgré une licence octroyée à un partenaire privé.

Sources : Navarre, A. (2017). *Quels progrès pour la valorisation de la recherche universitaire au Québec ?*. ACFAS. https://www.acfas.ca/publications/magazine/2017/03/quels-progres-valorisation-recherche-universitaire-au-quebec#author-key-0_universitaire-au-quebec#author-key-0 ; Axelys (s.d.). « À propos ». <https://www.axelys.ca/a-propos#propos>.

LA VALORISATION, QUELLE VALEUR POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE RECHERCHE ?

La valorisation de la propriété intellectuelle issue de la recherche postsecondaire se traduit généralement par l'octroi d'une licence à un partenaire privé sur une technologie de rupture protégée par brevet. **Il existe des débats au sein de la communauté académique quant à la rentabilité des activités de valorisation et de commercialisation.** Deux positions sont représentées au sein de ces débats. D'une part, les défenseurs d'une innovation ouverte, basée sur la mise en commun, le partage de données et la diffusion à grande échelle de l'information et de l'innovation. (Attention : innovation ouverte n'est pas synonyme d'absence de droit de propriété intellectuelle). D'autre part, les tenants d'une démarche de valorisation qui, similairement à ce qu'on observe dans le domaine pharmaceutique, enregistre peu de victoires en terme absolu, mais dont les victoires se trouvent à être extrêmement profitables, le jeu en valant ainsi la chandelle.

À titre d'exemples :

1. La boisson Gatorade créée à l'Université de Floride a généré plus de 250 millions de dollars américains en revenu en redevances associées au brevet et à la marque de commerce.

2. La technologie ACELP a généré 250 millions de dollars canadiens en revenus pour l'université. Cette technologie utilisée dans la majorité des téléphones cellulaires a été développée et valorisée à l'Université de Sherbrooke.

En 2020, au Canada, les investissements en recherche ont atteint 6,97 milliards de dollars et généré des revenus de 126,6 millions de dollars totalisant 785 contrats de licences et d'option octroyés. Il est reconnu qu'une large proportion des bureaux de valorisation technologique ne génèrent pas suffisamment de revenus pour rembourser les frais d'activités, ce qui motive certaines critiques à l'égard de ces structures. À ce titre, le rapport 2020 de l'AUTM informe que 5% des activités de valorisation américaine ont généré 51% des revenus totaux issus d'activités de valorisation.

Les revenus générés par les activités de valorisation ne devraient toutefois pas être le seul indicateur consulté. Le nombre d'inventions divulguées, le nombre de licences réalisées, le nombre de brevets obtenus ainsi que le nombre de jeunes pousses (*startup*) créées sont aussi des données importantes pour évaluer les performances des activités de valorisation.

Source : Technologie ACELP. Université de Sherbrooke. <https://www.usherbrooke.ca/recherche/fr/udes/themes-federateurs/materiaux-procedes-innovants/technologie-acelp> ; Nag, D., Gupta, A & Turo, A. (2020). *The Evolution of University Technology Transfer : By the Number*. IPWatchdog. [https://ipwatchdog.com/2020/04/07/evolution-university-technology-transfer/id=120451/#:~:text=Over%20%2471%20billion%20USD%20was,as%20technology%20transfer%20\(TT\)](https://ipwatchdog.com/2020/04/07/evolution-university-technology-transfer/id=120451/#:~:text=Over%20%2471%20billion%20USD%20was,as%20technology%20transfer%20(TT)) ; AUTM. (2021). AUTM 2020 Licensing Activity Survey – A Survey of Technology Licensing and Related Activity for US Academy for US Academic and Non Profit Research Institutions. <https://autm.net/AUTM/media/SurveyReportsPDF/FY20-US-Licensing-Survey-FNL.pdf> ; AUTM. (2021). AUTM 2020 Canadian Licensing Activity Survey – A Survey of Technology Licensing and Related Activity for Canadian Academic and Non Profit Research Institutions. <https://autm.net/AUTM/media/SurveyReportsPDF/FY20-CAN-Licensing-Survey-FNL.pdf>.

2 OCTOBRE 2024

DEUXIÈME PARTIE (PM)

LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

13 h 45 à 14 h 30 - Les récents développements, états et sources principales des différends relatifs à la conduite responsable en recherche

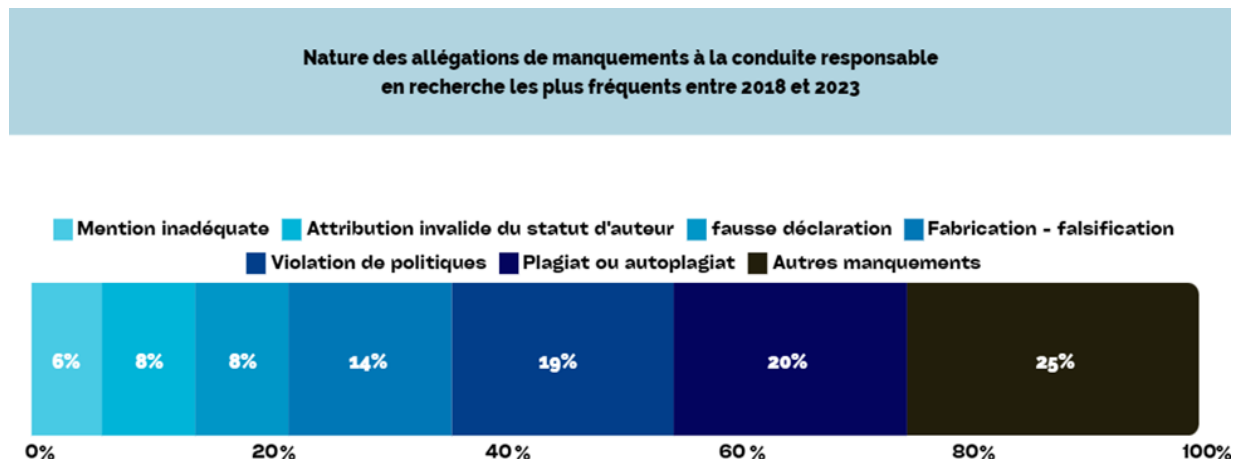
LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE (CRR)

Les Fonds de recherche du Québec (FRQ) définissent la CRR comme suit : « Comportement attendu des chercheurs et chercheuses, des étudiants et étudiantes, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds, alors qu'ils mènent des activités de recherche guidées par des valeurs et des pratiques exemplaires et en conformité avec les normes applicables à celles-ci ». Ainsi, cela inclut notamment tout ce qui concerne les conflits d'intérêts en recherche, le plagiat, la fabrication et la falsification de données, la mauvaise gestion de budgets de recherche, la non-reconnaissance de la contribution d'auteurs à une œuvre, etc. Dans leur politique, les FRQ présentent notamment une liste de manquements à la CRR et une liste de pratiques exemplaires de CRR.

Source: Fonds de recherche du Québec. (2022, 1^{er} novembre). Politique sur la conduite responsable en recherche. *Gouvernement du Québec*. https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2022/11/politique_crr_frq_2022_vf-1.pdf.

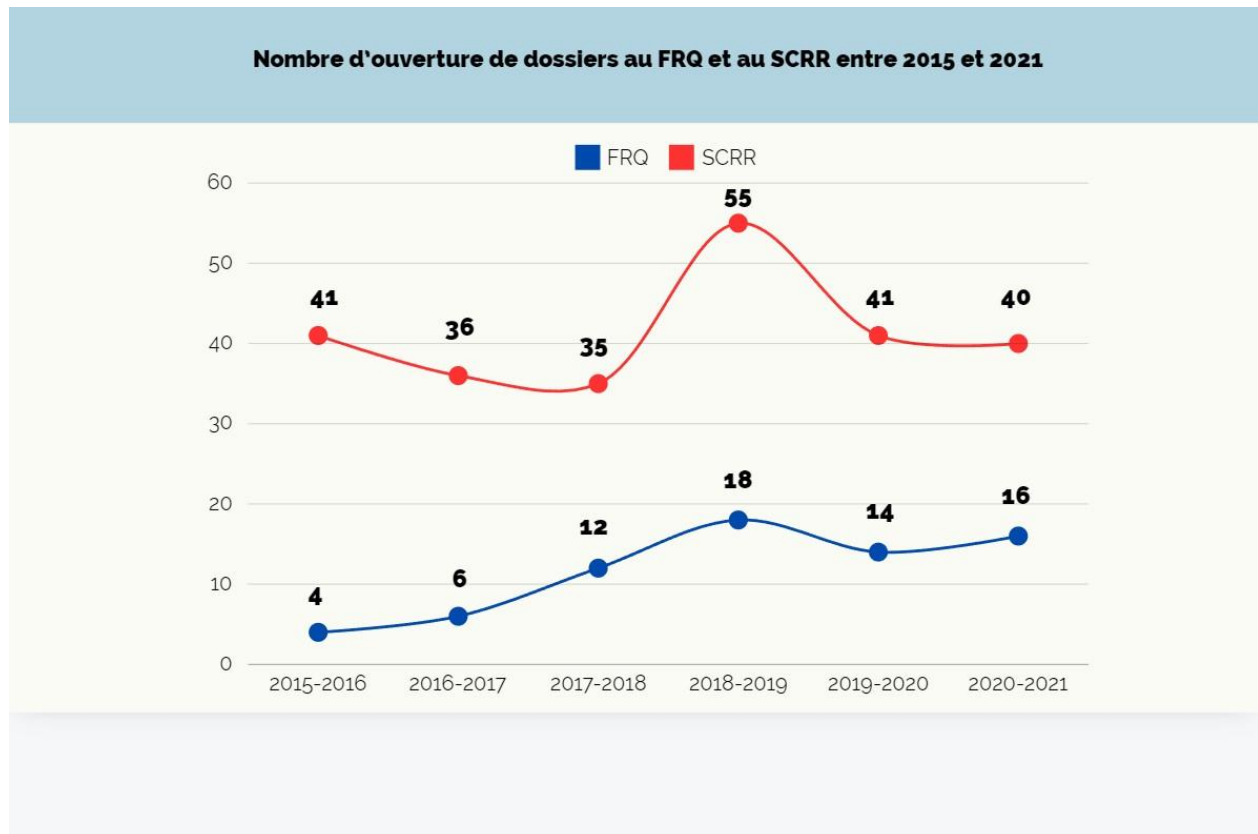
Quelques données...

Les données de ce tableau ont été recueillies auprès d'établissements universitaires québécois, ainsi qu'auprès d'organismes de financement. Nous avons recensé la nature des manquements de 341 allégations relatives à la conduite responsable en recherche.



Source : Demandes d'accès réalisées auprès des universités québécoises entre décembre 2023 et mars 2024. Voir l'annexe 4 « DEMANDES D'ACCÈS » pour plus de détails.

Les données présentées dans le graphique ci-bas témoignent du nombre d'ouvertures de dossier pour les projets de recherche ayant reçu des subventions du Fonds de recherche du Québec (FRQ) ou du Secrétariat sur la conduite responsable en recherche (SCRR) et ayant fait l'objet d'une allégation de manquement aux politiques de conduite responsable en recherche des organismes subventionnaires.



Source : Fonds de recherche du Québec. (2021). Statistiques annuelles. *Évolution du nombre de dossiers. Rapport sur les dossiers de conduite responsable de la recherche.* https://rcr.ethics.gc.ca/fra/resources-ressources_statistics-statistiques.html

- A.** Quiz avant les présentations : connaissez-vous la politique de conduite responsable en recherche de votre institution ?
- B.** Quelles sont vos réactions aux présentations des panélistes ?
- C.** Les situations suivantes respectent-elles les éléments de la conduite responsable en recherche et pourquoi ?
 - i. Un professeur se prononce dans les médias sur un sujet qui ne concerne pas son expertise et tient des propos qui ne sont pas justes;

- ii. Les notes de cours d'un professeur contiennent des informations inexactes;
- iii. Deux collègues professeurs publient un article scientifique sans mentionner qu'ils sont conjoints.

Réponses :

Discussion en salle

14 h 30 à 15 h 15 - Les plaintes contre la personne chercheuse : quelle responsabilité pour qui ?

A. Mise en situation

Vous êtes chercheur et vous dirigez une grande équipe de recherche constituée de plusieurs étudiants candidats au doctorat et au postdoctorat. Vous travaillez sur l'identification des facteurs de santé prédictifs du cancer de la prostate. Pour ce faire, vous devez faire une collecte massive de renseignements personnels et de santé que vous traitez par la suite avec un logiciel d'intelligence artificielle que vous avez vous-même conçu.

La Commission d'accès à l'information (CAI) vous contacte. Elle souhaite réaliser une enquête au sein de votre laboratoire pour s'assurer du respect des règles en matière de confidentialité et de sécurité des renseignements personnels.

L'université devrait-elle toujours prendre fait et cause pour les chercheurs dans le contexte de la réalisation d'un projet de recherche?

Discussion en salle

15 h 20 à 16 h 30 - Les conflits d'intérêts et les inconduites dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

QU'EST-CE QU'UN CONFLIT D'INTÉRÊTS ?

Un conflit d'intérêts n'est pas une **accusation**. Ce n'est pas non plus de la **corruption** ni de la **fraude**. C'est plutôt une situation, des circonstances ou un contexte où en tant que membre de la communauté universitaire vous risquez de modifier votre jugement, de négliger une obligation ou de favoriser un intérêt personnel.

Des exemples :

Une étudiante auxiliaire d'enseignement qui corrige les travaux de ses connaissances ou de ses pairs.

Un chercheur qui omet de publier des résultats négatifs pour ne pas nuire à l'entreprise qui finance ses travaux.

Une professeure qui avantage ou désavantage une étudiante pour des motifs idéologiques, religieux, raciaux, ou pour toute autre raison.

Un cadre qui accepte un présent d'une entreprise extérieure traitant avec l'Université.

Attention : la « déclaration » d'un conflit d'intérêts ne correspond pas à la « gestion » d'un conflit d'intérêts.

Source : Université de Montréal. (s. d.). *Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?* <https://interets.umontreal.ca/conflit-dinterets/#c324876>.

A. Mise en situation

La Professeure Duquette est reconnue dans le monde scientifique pour la qualité de ses recherches dans le domaine du cancer. Elle détient plusieurs financements de grands organismes subventionnaires. Son domaine de recherche est particulièrement niché et unique à Montréal. Sa fille souhaite diriger ses études dans ce même domaine de recherche. La professeure Duquette lui propose donc de l'engager comme auxiliaire de recherche, surtout que sa fille l'accompagne depuis des années pour l'aider. Elle connaît donc très bien la façon de fonctionner de la professeure Duquette, les gens du laboratoire et les habitudes de tout un chacun. Pour engager sa fille, la professeure Duquette prépare, selon les règles de son université, un affichage de poste.

Une seule autre candidature est reçue. Il s'agit de la candidature d'un étudiant de 3^e année inscrit au programme d'enseignement au sein duquel enseigne la professeure Duquette. Malheureusement, cet étudiant n'a pas une moyenne très élevée. La professeure engage donc sa fille. La professeure Duquette remplit donc le formulaire de déclaration de conflit d'intérêts requis par son université.

Neuf mois plus tard, elle est avisée par le Bureau de la conduite responsable en recherche de son université qu'une plainte à son sujet a été déposée pour défaut de bonne gestion de conflits d'intérêts en raison de l'embauche de sa fille.

La professeure Duquette ne comprend pas. Elle a pourtant fait sa déclaration de conflit d'intérêts. Elle est en panique, si la plainte est jugée recevable elle pourrait perdre ses financements des organismes subventionnaires.

Questions, selon vous :

1. Y a-t-il un conflit d'intérêts ?
2. Dans la positive, la plainte est-elle recevable ?
3. Si la plainte est jugée recevable, la professeure Duquette devrait-elle perdre ses financements ? Pourquoi ?
4. Quelle est la responsabilité de l'institution et celle de la chercheuse ?
5. Est-ce que les responsables du Bureau de la conduite responsable en recherche peuvent retenir la responsabilité de la chercheuse ET de l'institution ?
6. Quelles sont les voies, qui existent ou qui devraient exister, de prévention et de gestion d'un tel différend ?

Réponses :

FIN DE LA PREMIÈRE JOURNÉE

MERCI !

3 OCTOBRE 2024

PREMIÈRE PARTIE (AM)

LES MOTIFS DE DIFFÉRENDS, DE SUSPENSION ET DE CONGÉDIEMENT AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE RECHERCHE

8 h 50 à 9 h 45 - Le droit, les développements jurisprudentiels et les données récentes

A. Quiz avant les présentations : connaissez-vous les litiges qui touchent vos pairs ? (Professeurs, étudiants, auxiliaires, chercheurs, employé du personnel administratif, etc.)

CAS TIRÉS DE LA JURISPRUDENCE

Cas I : Insubordination et incivilité, une cause de congédiement ?

Décision sur le fond : *Université de Montréal et Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal (SCCUM/FNEEQ-CSN) (Roger Martin), 2020 QCTA 666*

(Confirmée en Cour supérieure : *Martin c. Université de Montréal, 2022 QCCA 4408*)

Chargé de cours – Incivilité – Insubordination – Congédiement – Comportement humiliant – Grief – Syndicat – Convention collective – Université – Sanctions – Rupture du lien de confiance

Faits

Un chargé de cours de la Faculté de l'éducation permanente et de la Faculté de droit de l'Université de Montréal (ci-après UdeM) a déposé plusieurs griefs pour contester les mesures disciplinaires prises à son endroit.

Le chargé de cours avait refusé de participer à une rencontre concernant une plainte déposée par une étudiante, et ce, en plus de refuser de fournir son examen final en format Word pour accommoder une étudiante en situation de handicap. En réaction à ces comportements, l'UdeM lui avait fait parvenir un avis officiel pour exprimer son insatisfaction et exiger qu'il corrige la situation. Celle-ci restant inchangée, le doyen de la Faculté de l'éducation permanente a déposé une plainte auprès du comité de discipline afin qu'il analyse la situation et impose une sanction disciplinaire au chargé de cours, le cas échéant.

Le comité a déterminé que le chargé de cours avait fait preuve d'un comportement d'insubordination en refusant de fournir un examen différé, ainsi qu'en refusant de fournir son plan de cours à la date prévue par l'université. Il a aussi conclu que le chargé de cours avait fait preuve d'incivilité envers les membres responsables de l'administration de la Faculté d'éducation permanente. En conséquence, le comité a initialement convenu que le congédiement était la sanction appropriée.

Le chargé de cours a porté cette décision en appel devant le comité des différends de l'UdeM. Bien que ce comité ait confirmé la rupture du lien d'emploi avec la Faculté de l'éducation permanente, il a permis au chargé de cours de conserver son poste à la Faculté de droit. L'UdeM conteste cette décision devant un arbitre, puis devant la Cour supérieure en contrôle judiciaire.

Analyse

L'arbitre conclut que la décision raisonnable, compte tenu des circonstances, était de congédier le chargé de cours de la Faculté de l'éducation permanente, mais pas de la Faculté de droit.

Les chargés de cours sont également tenus de respecter les politiques en place par l'université afin d'assurer la saine gestion administrative ainsi que l'accommodement des élèves lorsque les raisons invoquées par ces derniers pour justifier ce besoin sont légitimes.

On prend soin de rappeler, dans la décision, qu'il est important que l'université impose une sanction proportionnelle aux manquements de son employé. Ainsi, puisque l'insubordination et l'incivilité avaient seulement rompu le lien de confiance entre le chargé de cours et la Faculté de l'éducation permanente, seul le congédiement de cette faculté était adéquat.

Source : Filion, C. (2024). Un chargé de cours ayant eu un comportement d'insubordination et d'incivilité échappe au congédiement de l'université. *Université en litige*. <https://www.universiteenlitige.org/post/un-charg%C3%A9-de-cours-ayant-eu-un-comportement-d-insubordination-et-d-incivilit%C3%A9-%C3%A9chappe-au-cong%C3%A9diemen>

CAS II : Retrait d'une charge de supervision, décision disciplinaire ou de gestion ?

Association des professeures et professeurs de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke (APPFMUS) c. Université de Sherbrooke (Claudio Jeldres), 2021 QCTA 162

Plainte – Mesure administrative – Mesure disciplinaire – Mesure mixte - Procédure - Principe d'équité

Faits

Un professeur consacre 50 % du temps de sa semaine dans une clinique externe en urologie où il supervise des résidents. Progressivement, l'université observe que plusieurs résidents quittent le service d'urologie et elle reçoit un courriel de ces derniers l'avisant des difficultés rencontrées avec le professeur responsable de leur supervision. Afin de préserver l'anonymat des étudiants, l'université décide de ne pas révéler les auteurs de ce courriel et de n'en communiquer que le contenu. Ultimement, dans l'objectif de préserver l'intégrité du service, la supervision des résidents est retirée au professeur.

La partie syndicale, représentant le professeur, estime qu'il s'agit d'une mesure disciplinaire et donc que le protocole relatif aux mesures disciplinaires doit être suivi. En vertu de ce protocole, la sanction serait illégitime. De son côté, l'université considère qu'il ne s'agit pas d'une mesure disciplinaire, mais d'une décision de gestion.

L'arbitre doit déterminer s'il s'agit d'une mesure disciplinaire, administrative ou mixte, et, le cas échéant, vérifier le respect du protocole relatif aux mesures disciplinaires.

Analyse

Dans sa décision, l'arbitre détermine qu'il s'agit d'une mesure mixte en prenant soin de rappeler que la mesure disciplinaire vise à pénaliser les manquements volontaires du salarié et à assurer sa réhabilitation, alors que de son côté, la mesure administrative n'a pas d'intention punitive et résulte de gestes involontaires qui causent préjudice à l'employeur. En l'espèce, la décision vise à protéger le bien-être des résidents et est donc de nature administrative. Toutefois, la plainte fait ressortir un défaut de la

qualité de l'enseignement et l'université demande au professeur un changement de comportement ; cet élément présente un caractère punitif, la mesure est donc également disciplinaire.

Puisque la mesure imposée par l'université revêt un aspect disciplinaire, le protocole liant les deux parties dans ces circonstances doit être respecté. Celui-ci prévoit l'obligation d'équité entre les parties et permet à l'employé de faire valoir ses prétentions, de se défendre ou de se corriger en toute connaissance de cause. L'université n'a pas respecté le protocole relatif aux mesures disciplinaires. La décision de retirer la supervision des résidents au plaignant est annulée.

Source : Chabanet, T. (2024). La décision d'une université de retirer la supervision de résidents à un professeur est annulée faute d'avoir respecté le protocole relatif aux mesures disciplinaires. *Université en litige*. <https://www.universiteenlitige.org/post/la-d%C3%A9cision-d-une-universit%C3%A9-de-retirer-la-supervision-de-r%C3%A9sidents-%C3%A0-un-professeur-est-annul%C3%A9e-faut>.

CAS III : reprise d'un examen antérieur par une chargée de cours, suspension

Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Sherbrooke (CSQ) (SCCCUS) et Université de Sherbrooke (Isabelle Dumont), 2021 QCTA 21

Droit du travail – Sanction disciplinaire – Faute -Proportionnalité - Examens finaux – Liberté académique – Suspension

Faits

Une chargée de cours a recyclé des questions d'examens antérieurs accessibles aux étudiants pour l'évaluation finale des différents cours dont elle a la charge. Il est révélé que jusqu'à 50 % des examens sont composés de questions antérieures.

Analyse

Dans la détermination d'une sanction, laquelle doit être proportionnée à la gravité de la faute reprochée, différents critères jurisprudentiels doivent être considérés : contexte, préméditation, conséquences, années de service, nature du poste, dossier disciplinaire et attitude. À la lumière des faits, considérant notamment la répétition dans les pratiques de la chargée de cours, l'arbitre juge qu'il ne s'agit pas d'une simple erreur, mais plutôt d'une faute qui entache le principe d'équité qui doit commander les actions du personnel universitaire.

Bien que la politique universitaire de l'UdeS n'interdise pas explicitement l'utilisation de questions antérieures, cette pratique crée un déséquilibre dans les chances de succès entre les étudiants réalisant l'examen comportant des questions déjà connues et les étudiants dont l'ensemble des questions est nouveau. La décision de l'Université est donc maintenue.

Source : Chabanet, T. (2024). L'« insouciance blâmable » d'une chargée de cours dans les examens finaux des personnes étudiantes. *Université en litige*. <https://www.universiteenlitige.org/post/l-insouciance-bl%C3%A2mable-d-une-charge%C3%A9e-de-cours-dans-les-examens-finaux-des-personnes-%C3%A9tudiantes>

Discussion avec la salle

9 h 45 à 10 h 30 - Le rôle de l'ombudsman, ses défis et ses limites

COMMENT CONSTRUIRE DE LA JURISPRUDENCE UNIVERSITAIRE ?

Dans le cadre du projet de recherche sous-jacent aux journées de formation, nous nous sommes questionnés sur la pertinence que soit générée de la « jurisprudence » (autre qu'arbitrale) qui permet de rendre compte des différentes plaintes au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. L'obligation de confidentialité que doivent garantir les institutions dans le cadre du processus de gestion d'un différend ou d'une plainte freine toutefois la création d'un tel outil. L'objectif d'une telle recension serait d'informer les membres de la communauté d'enseignement supérieur et de recherche aux prises avec une situation similaire des conclusions déjà trouvées dans le passé. Bien que chaque dossier soit unique et qu'il fasse l'objet d'un traitement au cas par cas, nous croyons que la disponibilité d'une jurisprudence universitaire permettrait de limiter les recours ou d'en faciliter les règlements.

À titre d'exemple, l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) dispose d'une plateforme pouvant être consultée par le public qui regroupe les questions les plus fréquentes ainsi qu'un résumé des différentes politiques phares de l'université. Vous pouvez consulter cette plateforme à titre d'exemple via le lien suivant :

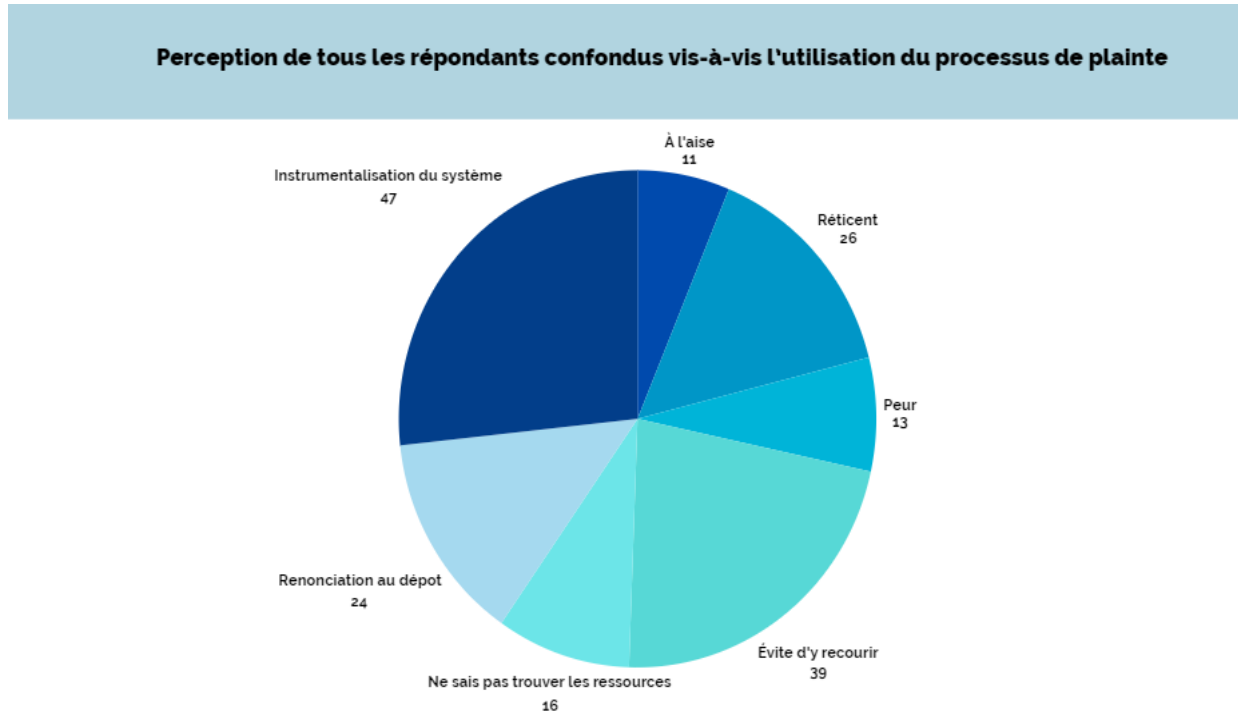
https://oraprdnt.uqtr.quebec.ca/portail/gscw031?owa_no_site=372&owa_no_fiche=43&owa_bottin=

Lors d'entretiens avec des personnes impliquées dans la gestion de différends au sein de la communauté d'enseignement supérieur et de recherche, certaines limites nous ont été mentionnées, notamment en lien avec la confidentialité des processus, la singularité de chaque cas et les différences entre les politiques d'un établissement à l'autre. La question de savoir si ce type d'outil serait effectivement consulté fut aussi abordée dans les discussions, les juristes de formation ayant peut-être plus tendance à consulter les documents normatifs de leur établissement que le reste des membres de la communauté. Nous avons relevé au courant des entretiens que les membres qui s'adressent aux structures de gestion des différends s'informent peu en amont de leur consultation.

À la défense de notre proposition, il nous a été rapporté que les individus qui consultent des ressources traitant avec des différends en contexte d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche cherchent majoritairement un règlement qui leur paraît équitable et transparent ou bien ils souhaitent simplement informer les acteurs concernés d'une situation problématique dans l'objectif que celle-ci ne se répète pas dans le futur.

QUELQUES DONNÉES...

Lors de notre sondage, nous avons demandé aux répondants de donner leur opinion quant aux processus de plainte dans leur établissement universitaire respectif. À noter que les 93 répondants pouvaient sélectionner plusieurs options.



Source : Bourassa Forcier, M. et coll. (2024). *Projet de recherche sur les plaintes, les litiges et l'éthique de la recherche en contexte universitaire*. Université de Sherbrooke. (En cours)

B. Questions:

- i. Comment pouvons-nous créer un environnement où les personnes étudiantes de l'international se sentent en confiance pour exprimer leurs besoins et leurs craintes, sans crainte de représailles, auprès de leur direction de recherche ou de la faculté ? Quelles initiatives ou approches les aideraient à se sentir plus à l'aise de parler de leurs préoccupations ?
- ii. Concernant le rôle de l'ombudsman : pensez-vous qu'un ombudsman devrait pouvoir traiter des plaintes d'employés (ex. Professeurs) sans pour autant intervenir dans les relations de travail ? Comment voyez-vous cette évolution et quels avantages ou défis cela pourrait-il apporter ?
- iii. Devrions-nous inciter la création d'une « jurisprudence universitaire » ?

10 h 45 à 11 h 30 - La liberté académique : les derniers développements et son spectre d'application

MISE EN CONTEXTE

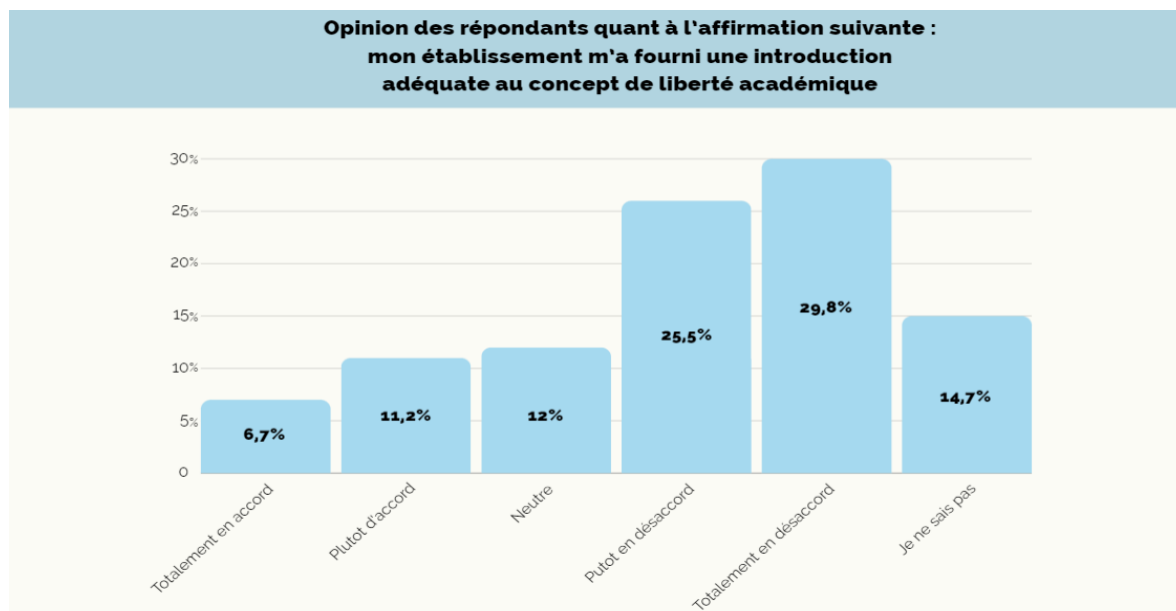
Le gouvernement Legault a annoncé, en 2021, la mise sur pied de la *Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire* (ci-après la Commission Cloutier). Celle-ci avait pour mandat de rédiger une proposition d'orientations gouvernementales visant à réaffirmer la mission des universités tout en clarifiant les principes encadrant la liberté académique. Dans son rapport, la Commission Cloutier a notamment observé que de nombreuses universités manquaient de politiques claires et uniformes afin de définir, protéger et inclure des balises quant à l'application de la liberté académique. Elle a, entre autres, recommandé au gouvernement, par le biais d'une loi, de définir précisément cette liberté.

À la suite des observations et recommandations de la Commission Cloutier, le gouvernement du Québec a adopté, en 2022, la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*. Cette loi vise à répondre aux conclusions de la Commission en définissant clairement le droit à la liberté académique et en obligeant les établissements d'enseignement visés à se doter d'une politique portant exclusivement sur la liberté académique universitaire. Ainsi, ces modifications législatives emportent la nécessité de revoir les règles institutionnelles internes, qui doivent désormais se subordonner aux exigences de la loi.

Note : l'expression « liberté académique » serait un anglicisme. Certaines universités ont ainsi privilégié l'adoption de politiques relatives à la « liberté universitaire ».

QUELQUES DONNÉES...

Dans le cadre de la Commission Cloutier, un questionnaire fut distribué aux membres du corps professoral de différents établissements universitaires du Québec (n=1079) afin d'obtenir leur ressenti quant au rôle qu'ont joué ces établissements pour introduire efficacement le concept de liberté académique.



Source : Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire. (2021). *Reconnaître, protéger et promouvoir la liberté universitaire*. Ministère de l'Enseignement supérieur. <https://www.ost.uqam.ca/publications/reconnaître-protéger-et-promouvoir-la-liberté-universitaire/>; *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*, RLRQ, c. L-1.2.

LIBERTÉ ACADÉMIQUE : COMMENT LA DÉFINIR?

L'article 3 de la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*, RLRQ, c. I-1.2 stipule que :

«Le droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement.

Ce droit comprend la liberté :

1°) d'enseignement et de discussion;

2°) de recherche, de création et de publication;

3°) d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'établissement duquel la personne relève, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion;

4°) de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

Il doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire. » (nos soulignés)

LIBERTÉ ACADÉMIQUE OU NON? QUELQUES CAS QUI POSENT LA QUESTION.

Depuis les dernières années, nous assistons à une médiatisation accrue des plaintes qui génèrent un questionnement sur la portée de la liberté académique des membres du corps professoral. Le cas Provost de l'Université Laval, qui a récemment sanctionné un professeur au sujet de propos tenus (à l'encontre du consensus scientifique concernant les vaccins de la COVID-19), de l'envoi massif de courriels et de participation à des entrevues non autorisées par l'Université, a soulevé des questionnements sur les limites de la liberté académique, questionnements qui méritent d'être réfléchis. Il est également pertinent de s'interroger sur la portée de la liberté académique lors de discussions en classe, tel que le révèle l'affaire médiatisée impliquant l'Université d'Ottawa et la chargée de cours Verushka Lieutenant-Duval qui a été suspendue par l'Université d'Ottawa pour avoir utilisé le mot en « N » dans le cadre d'un de ses cours. L'affaire a depuis fait l'objet d'une entente confidentielle entre l'Université d'Ottawa et la Professeure Lieutenant-Duval.

Enfin, le cas de Claudio Jeldres, professeur à l'Université de Sherbrooke, pousse à se questionner sur les limites et l'étendue de la liberté académique. Dans ce cas, un étudiant s'est plaint au directeur de département d'un environnement non propice pour la complétion d'un examen. Le directeur s'est déplacé dans la classe supposément problématique pour constater les dires de l'étudiant, ce que le professeur a considéré comme une atteinte à sa liberté académique. L'arbitre dans la décision ne se rangera finalement pas derrière le professeur.

Source : Godbout, T. (2024). Un professeur se dit victime d'atteinte à sa liberté académique. *Université en litige*. <https://www.universiteenlitige.org/post/un-professeur-se-dit-victime-d-atteinte-%C3%A0-sa-libert%C3%A9-acad%C3%A9mique> ; Cliche, J-F. (2024). Le procès Patrick Provost : faute académique ou liberté d'expression ? *Le Soleil*. <https://www.lesoleil.com/actualites/2024/08/21/le-proces-patrick-provost-faute-academique-ou-liberte-d-expression-S6JFZ6DODBGJFEZZFSOTFD4EA4/> ; Godbout, T. (2023). Craintes d'étiquettes après un témoignage : La Cour n'y voit pas une justification au huis clos. *Université en litige*. <https://www.universiteenlitige.org/post/craintes-d-%C3%A9tiquettes-apr%C3%A8s-un-t%C3%A9moignage-la-cour-n-y-voit-pas-une-justification-au-huis-clos> ; Bilodeau, E. (2023). Une entente entre la professeure Lieutenant-Duval et l'Université d'Ottawa. *La Presse*. <https://www.lapresse.ca/actualites/education/2023-09-29/mot-commencant-par-n/une-entente-entre-la-professeure-lieutenant-duval-et-l-universite-d-ottawa.php> ; Proulx, B. & Lajoie, E. (2022). La professeure Lieutenant-Duval soutient qu'elle ignorait le caractère délicat du mot en n. *Le Devoir*. <https://www.ledevoir.com/societe/751533/la-professeure-lieutenant-duval-plaide-qu-elle-ignorait-la-sensibilite-du-mot-en-n>

Questions :

- A. Quelles sont vos réactions aux présentations des panélistes ?
- B. Est-ce que la conduite responsable en recherche est susceptible d'entrer en contradiction avec la liberté académique ?

Réponses :

Discussion en salle

11 h 30 à 12 h 45 - Modes d'appréciation de l'enseignement : développements récents et objectifs réels

HISTORIQUE

Les évaluations de l'enseignement par les étudiants (ci-après les «*EEE*») sont d'abord apparues dans les années 1920 et avaient pour but d'informer les enseignants des perceptions que leurs étudiants avaient de leurs méthodes d'enseignement. Quelques décennies plus tard, dans les années 1960, les formulaires servant à l'évaluation de l'enseignement ont été démocratisés en raison de la représentation que les étudiants gagnaient auprès des universités. Les étudiants désiraient obtenir du pouvoir et s'engager dans leur vie académique. Ainsi, à l'origine, les étudiants ont revendiqué le droit de faire part de leur appréciation des cours aux professeurs afin que ces derniers prennent en compte les suggestions de leurs étudiants. En conséquence, dans les premières années de l'implantation des *EEE*, les objectifs étaient de nature formative : les institutions souhaitaient que ces derniers permettent à leurs professeurs d'améliorer leur enseignement.

En revanche, les administrateurs des universités se sont progressivement aperçus de l'utilité potentielle de ces évaluations par les étudiants afin d'apprécier la qualité de l'enseignement et le mérite de leurs professeurs. Les *EEE* ont donc rapidement gagné une nouvelle utilité pour l'administration. Peu à peu, les outils qui étaient utilisés dans une visée formative de l'enseignement se sont également vus utilisés dans une visée d'évaluation sommative des performances des professeurs. À ce jour, les auteurs s'entendent généralement pour dire que les *EEE* poursuivent ce double objectif. Certains ajoutent toutefois une utilité supplémentaire pour les étudiants lorsque les évaluations sont publiques (i.e. sur des sites Internet dédiés à l'évaluation des professeurs) : ils soutiennent que cela permet aux étudiants de recueillir de l'information sur des cours et de choisir en conséquence les activités pédagogiques qu'ils souhaitent suivre.

Source : Filion, C. (2024). L'appréciation de l'enseignement par les étudiants. *À paraître*.

CAS TIRÉ DE LA JURISPRUDENCE

CAS I : Refus d'agrégation pour un professeur en raison d'évaluation insatisfaisante de la part de ses étudiants

Décision sur le fond : *Tyagi et Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal*, 2019 QCTAT 2776

(Confirmée lors d'une requête en révision : *Tyagi et Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal*, 2020 QCTAT 4795)

Évaluation d'enseignement – Agrégation – Professeur adjoint – Droit du travail – Congédiement – Grief – Syndicat – Convention collective – Université – Comité d'évaluation – Responsabilités du professeur

Faits pertinents

Un professeur adjoint à la Corporation de l'école des hautes études commerciales de Montréal (ci-après « HEC ») s'est fait refuser à deux reprises sa demande d'agrégation en raison de l'irrégularité dans les évaluations remplies par ses étudiants. Ayant été incapable d'acquérir le titre de professeur agrégé dans le temps prescrit par la convention collective, l'université a mis un terme à son lien d'emploi avec ce dernier. Dans cet établissement, l'évaluation de la demande d'agrégation porte sur deux critères essentiels : l'enseignement et la recherche, en accordant une valeur prépondérante à l'enseignement. D'ailleurs, pour juger de la qualité de ce dernier, le HEC utilise un questionnaire distribué aux étudiants qui contient, entre autres, deux questions d'appréciation générales. Les étudiants doivent attribuer une note de 1 à 4, exprimant leur niveau d'approbation à l'affirmation que leur est proposée. Bien que l'on considère d'autres facteurs prévus au règlement, c'est en grande partie sur ces critères que s'appuie la décision du HEC. Selon les professeurs et membres de la direction, une cote acceptable doit se situer autour de 3,5 sur 4.

En février 2013, lors de sa première demande d'agrégation, la cote moyenne du professeur est de 3 sur 4, mais ses notes varient entre 3,9 et 1,7. Ainsi, les membres du comité évaluateur s'entendent sur le fait que la qualité de la prestation du cours doit être constante ; son agrégation est refusée sur cette base. Au cours des deux années suivantes, le professeur déposera deux demandes d'agrégation qui se solderont toutes par un échec. On souligne que la performance du professeur est inconstante, notamment à cause des EEE en « dents de scie » et qu'elle ne s'améliore pas d'année en année. Cette décision témoigne du caractère déterminant que peuvent revêtir les EEE dans la poursuite d'une carrière professionnelle au sein de la communauté d'enseignement supérieur et de recherche.

Note : Une portion de cette affaire traite également d'un recours en vertu de la Loi sur les normes du travail, mais n'est pas abordée dans cette analyse.

Source : Filion, C. (2024). Refus d'agrégation d'un professeur en raison d'évaluations de son enseignement par les étudiants insatisfaisantes. Université en litige. <https://www.universiteenlitige.org/post/refus-d-agr%C3%A9gation-d-un-professeur-en-raison-d-%C3%A9valuations-de-son-enseignement-par-les-%C3%A9tudiants-ins>

A series of 25 horizontal dashed lines spanning the width of the page, intended for writing or drawing.

DEUXIÈME PARTIE (PM)

LES PROCESSUS DE PLAINTES ET L'IMPACT SUR LA QUALITÉ : LES ZONES GRISSES

13 h 30 à 14 h 30 - Processus de plaintes, confidentialité, équité procédurale et perceptions

CONFIDENTIALITÉ

À l'heure actuelle, la teneur des plaintes déposées au sein des universités du Québec - et qui interpellent notamment la *Politique sur la conduite en recherche responsable publiée par les Fonds de recherche du Québec (FRQ)* - est inconnue du fait que ces plaintes sont confidentielles. Les seules informations disponibles sont minimales et constituent des données statistiques et qualitatives disponibles sur le site des FRQ. Ces données ne représentent pas non plus un regard exhaustif de l'ensemble des plaintes déposées dans les Universités du Québec, puisque ce ne sont pas toutes ces plaintes qui sont acheminées aux FRQ. En effet, les établissements universitaires ne doivent rendre compte aux FRQ que s'il existe un lien de financement tangible entre la personne visée par l'allégation et l'organisme subventionnaire. Autrement, seul le nom de la personne visée aura été communiqué au FRQ dans le but de déterminer l'existence de ce « lien tangible ».

Contrairement au processus suivi par les FRQ, le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* prévoit que les établissements universitaires doivent immédiatement transmettre l'information entourant une allégation qui concerne une activité financée par un des trois organismes régis par ce cadre de référence. Toutefois, l'information publiée sur le site du Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCRR) ne comporte que les données statistiques suivantes : nombre d'allégations, nombre de violations confirmées et leur nature. Ainsi, les données publiques disponibles sur les sites du FRQ et du SCRR sont limitées et ne concernent que les allégations ayant un lien de financement avec ces organismes. Il en est de même en ce qui concerne les autres processus de plaintes de façon générale.

La confidentialité des processus crée également des enjeux touchant les personnes visées. Un effet est qu'il est difficile, voire impossible, pour celles-ci d'en parler et d'être réellement soutenues psychologiquement par leurs collègues. L'isolement accroît nécessairement la détresse psychologique. Il appert que les processus confidentiels de plainte impliquent la perception, pour la personne visée, de sa responsabilité à démontrer sa « non-culpabilité ». De plus, de grandes recherches sur cette perception sont essentielles.

Source : Bourassa Forcier, Prevosto, H & Godbout T. (2023). Demande de financement soumise au Fond d'études notariales de la Chambre des notaires du Québec. ; Fonds de recherche du Québec. (FRQ). (2022). *Politique sur la conduite en recherche responsable publiée par les Fonds de recherche du Québec*. https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2022/11/politique_crr_frq_2022_vf-1.pdf ; Fonds de recherche du Québec. La conduite responsable en recherche. <https://frq.gouv.qc.ca/la-conduite-responsable-en-recherche/> ; Secrétariat de la conduite responsable de la recherche. (2021). *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*. Gouvernement du Canada. <https://rcr.ethics.gc.ca/fra/documents/frameworkcadre-2021-fr.pdf>.

ÉQUITÉ PROCÉDURALE - CAS TIRÉ DE LA JURISPRUDENCE

Cas I : équité procédurale, enquête universitaire et lien d'emploi

Ditomene c. Boulanger, 2014 QCCA 2108

Droit du travail — Professeur — CÉGEP — Politique — Processus — Équité procédurale — Enquête — Harcèlement psychologique — Pouvoir de gestion de l'employeur — Responsabilité civile

Faits

Un professeur de collège d'enseignement général et professionnel (ci-après : « CÉGEP ») faisait l'objet de plaintes pour harcèlement psychologique en milieu de travail. Un comité est chargé de procéder à l'enquête et de formuler des recommandations à l'employeur sur le dossier en l'espèce.

Le professeur reproche à l'enquêtrice de ne pas avoir respecté les exigences d'équité procédurale, notamment son droit de se faire entendre et son droit à un jugement impartial. Ces règles sont normalement applicables durant les processus administratifs publics.

En raison de la conduite de l'enquêtrice, le professeur a éprouvé un sentiment d'injustice durant le processus. À la fois le professeur et l'enquêtrice appellent de la décision, le premier pour obtenir plus de dommages, la seconde pour faire infirmer la décision de la Cour du Québec.

Analyse

Ce type d'enquête est relié au pouvoir de gestion de l'employeur. Il ne s'agit pas d'un processus assimilable à celui des tribunaux, ce n'est pas un processus dit contradictoire et il ne s'agit pas non plus d'un processus judiciaire. Il s'agit d'une enquête réalisée par un employeur dans un cas où les règles d'équité procédurale ne sont pas applicables (para. 26 de la décision). L'employeur conserve toutefois le loisir d'incorporer des règles d'équité à ses processus d'enquête, mais il ne s'agit pas d'une obligation.

La Cour souligne qu'il existe bien entendu certaines balises. En effet, l'établissement ou l'enquêteur n'est pas à l'abri d'engager sa responsabilité civile. Par exemple, « si une enquête bâclée mène à une sanction disciplinaire imméritée et préjudiciable, la responsabilité civile de l'employeur ou celle des personnes chargées de l'enquête en question peut être engagée dans la mesure où faute il y aurait » (paragraphe 30 de la décision de la Cour d'appel).

Pour ces raisons, la Cour infirme le jugement de première instance et rejette la demande du professeur.

Source: Godbout, T. (2024). Les principes d'équité procédurale ne s'appliquent pas aux processus d'enquête. *Université en litige*, résumé de jugement. <https://www.universiteenlitige.org/post/les-principes-d-%C3%A9quit%C3%A9-proc%C3%A9durale-ne-s-appliquent-pas-aux-processus-d-enqu%C3%AAt> ; *Ditomene c. Boulanger, 2014 QCCA 2108*.

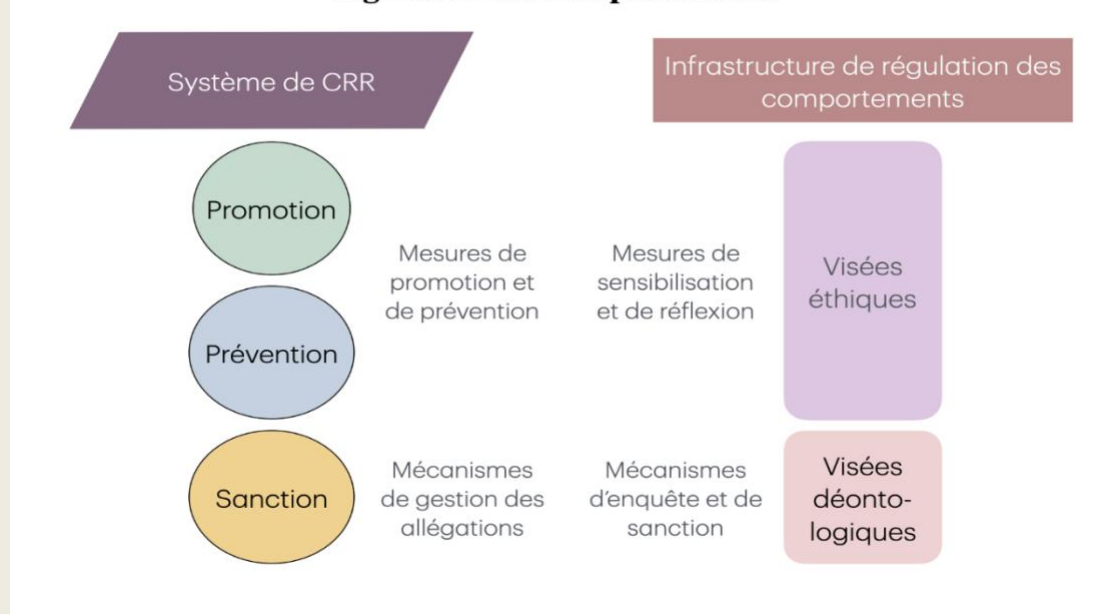
ÉTHIQUE VS DÉONTOLOGIE : QUELLES VISÉES DES PROCESSUS?

Dans l'article *Légiférer en matière d'éthique : le difficile équilibre entre éthique et déontologie*, Luc Bégin analyse les volets éthiques et déontologiques de deux infrastructures de régulation des comportements. Il y explique l'importance de bien distinguer l'éthique de la déontologie, bien que ceux-ci puissent coexister dans une même infrastructure de régulation des comportements.

Comme Luc Bégin l'indique, l'éthique vise l'intégration et l'adhésion libre à des valeurs et principes éthiques, dans l'objectif de promouvoir la réflexion et l'autonomie des personnes visées. Ces personnes agissent en conformité avec les comportements attendus, non pas par obéissance, mais par intégration de valeurs. Toujours selon Luc Bégin, une politique faisant appel à des mécanismes de type « *command and control* » (par exemple, lorsqu'elle comprend des règles à respecter et, à défaut, une « enquête » sera déclenchée et des sanctions sont susceptibles de survenir) peut difficilement se conjuguer à une politique destinée à favoriser une intégration de valeurs et de pratiques éthiques à moins que l'un (l'éthique) et l'autre (déontologie) soient bien distingués. Pierre Deschamps, dans son texte *L'appropriation culturelle de l'éthique par le droit dans le domaine de la santé*, est du même avis et note la confusion importante des institutions qui, par exemple, associent ainsi « codes d'éthique » à ce qui représente plutôt des outils prescriptifs de bonne conduite susceptibles de sanctions en contexte de non-respect de normes prévues.

Prenant l'exemple des politiques et des processus de CRR nous pourrions imaginer la partie régulatoire de la partie déontologique de cette façon (figure tirée de notre article, en évaluation) :

Figure 3 : Comparaison entre un système de CRR et une infrastructure de régulation des comportements



Source : Bourassa Forcier, M. & Godbout, T. (2024). Systèmes universitaires de conduite responsable en recherche au Québec : Origine, objectifs et rôles des processus de gestion des allégations d'inconduite. *À paraître*.

14 h 30 à 16 h 00 - Harcèlement, processus et prévention des différends : perspective de la personne étudiante et de la personne professeure

DÉLAIS DE TRAITEMENT ET PRÉJUDICE : CE QUE DIT LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DÉCISION ADMINISTRATIVE

Dans l'arrêt *Law Society of Saskatchewan c. Abrametz*, 2022 CSC 29, la Cour suprême a réexaminé les principes qu'elle avait énoncés dans l'arrêt *Blencoe* en matière d'équité procédurale et de délais déraisonnables en droit administratif (attention, comme indiqué précédemment, une décision de l'employeur - étant l'université - n'est pas, selon les récentes décisions, une décision de nature administrative). Plus spécifiquement dans l'affaire *Abrametz*, la Cour suprême était appelée à se prononcer sur l'existence d'un délai excessif qui, en matière déontologique, avait possiblement causé à un avocat un préjudice important à l'équité et était susceptible de déconsidérer le processus disciplinaire du Barreau. Dans le cadre du réexamen des principes d'équité énoncés dans *Blencoe*, la Cour a apporté des distinctions en mettant notamment en lumière les nombreux types de préjudices pouvant affecter les droits fondamentaux d'un administré :

« [68] La réalité est qu'une enquête ou des procédures visant une personne tendent à perturber sa vie. C'était le cas dans l'affaire *Blencoe*, dans laquelle les juges majoritaires ont reconnu que M. *Blencoe* et sa famille avaient subi un préjudice dès que les allégations de harcèlement sexuel formulées contre lui avaient été rendues publiques. La Cour a toutefois conclu qu'on ne pouvait pas dire que ce préjudice résultait directement du délai qui avait caractérisé les procédures en matière de droits de la personne. Il découlait plutôt du fait que de telles procédures avaient été engagées : par. 133. C'est le préjudice causé par le délai excessif qui est pertinent dans l'analyse relative à l'abus de procédure. Cela dit, le préjudice causé à une personne par l'enquête ou les procédures dont elle fait l'objet peut être exacerbé par un délai excessif. Cela doit être pris en compte : par. 68-73 et 133.

[69] « L'existence ou non d'un préjudice est une question de fait. Par exemple, il peut s'agir d'un préjudice psychologique important, d'une réputation entachée, d'une vie familiale perturbée ou encore de la perte d'un emploi ou d'occasions d'affaires. Le préjudice peut également prendre la forme d'une attention médiatique prolongée et envahissante, particulièrement en raison des progrès technologiques, de la vitesse à laquelle l'information peut circuler de nos jours et de la facilité avec laquelle il est possible d'y accéder. »

Attention – rappel : les principes d'équité procédurale ne sont pas applicables lorsque le processus décisionnel concerne le contrat de travail d'un employé au sein d'une université.

Source: *Law Society of Saskatchewan c. Abrametz*, 2022 CSC 29

« MOBBING »

L'absentéisme et la détresse psychologique en milieu académique, à la suite de la réception de plaintes, particulièrement lorsqu'elles s'avèrent non fondées et qu'elles proviennent de collègues, est un phénomène connu, mais peu documenté dans la littérature. Certains associeront cette situation au phénomène de « Mobbing », une forme de harcèlement en milieu académique.

Ève Séguin a documenté le phénomène de *mobbing* en contexte universitaire. Dans son texte, « *Mobbing, ou l'extermination concertée d'une cible humaine* » elle indique: « Alors, qu'est-ce que le mobbing en milieu de travail ? C'est un processus concerté d'élimination d'un employé, qu'il vaut mieux appeler "la cible" plutôt que "la victime" pour bien marquer le caractère éminemment stratégique et délibéré du processus. Un employé, un collègue, est désigné comme cible par un petit groupe de mobbeurs instigateurs parce qu'il nuit à ce qu'ils considèrent être leurs intérêts »

16 h 15 à 17 h - Processus de règlement des différends dont on peut - ou non - s'inspirer. Regard sur le régime d'examen des plaintes en établissement de santé

LE COMMISSAIRE (LOCAL) AUX PLAINTES ET À LA QUALITÉ DES SERVICES NOMMÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ QUÉBEC

Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services reçoit et traite les plaintes des usagers d'un établissement de santé. L'article 30 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* impose au conseil d'administration d'un établissement de santé le devoir de nommer un commissaire qui soit indépendant (art. 30.1). Les fonctions du commissaire se retrouvent à l'article 33 de la LSSSS qui donne notamment des pouvoirs d'examen à la suite d'une plainte, des pouvoirs de recommandation, des pouvoirs de consultation ainsi qu'un droit de se saisir d'un enjeu de son propre chef.

À l'entrée en vigueur de la *Loi visant à rendre le système de santé et des services sociaux plus efficace*, L.Q. (2023), c. 34, le 1^{er} décembre, c'est le gouvernement qui aura la responsabilité de nommer un « commissaire national aux plaintes et à la qualité » (art. 702 al. 1), une fonction jusqu'alors inexistante au sein du système de santé et des services sociaux québécois. Le conseil d'administration de Santé Québec devra quant à lui nommer un commissaire aux plaintes à la qualité pour chaque établissement de Santé Québec (unité administrative) (art. 702 al. 2).

La section II (art. 707 à 709) décrit les fonctions du commissaire national aux plaintes et à la qualité des services qui assume un rôle de coordination, de supervision et de surveillance à l'endroit des commissaires nommés au sein des établissements. La section III (art. 710-711) prévoit les fonctions du commissaire nommé dans un établissement, lesquelles concernent la réception, le traitement, l'examen d'une plainte ainsi que la formulation de recommandations et le suivi (art. 671 à 684). L'article 698 permet au commissaire nommé dans un établissement de se saisir d'un dossier de son propre chef et l'article 701 octroie aussi un rôle de consultation au commissaire.

Source : *Loi sur les services de santé et sociaux*, RLQR, c. S-4.2 ; *Loi visant à rendre le système de santé et des services sociaux plus efficace*, L.Q. (2023), c. 34 ; Gouvernement du Québec. (2024). Régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux. <https://www.quebec.ca/sante/systeme-et-services-de-sante/droits-recours-et-plaintes/regime-d-examen-des-plaintes>

A. À la lumière des présentations, quels enseignements tirer des processus universitaires de plaintes et des processus au sein des établissements de santé ?

Discussion en salle

FIN DE LA DEUXIÈME JOURNÉE

MERCI

4 OCTOBRE 2024

RÉFLEXIONS SUR LES PROCESSUS D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

CERTAINES CRITIQUES RELATIVES AU PROCESSUS D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

Au Canada, il est courant d'entendre des critiques quant au processus d'approbation éthique. Certaines personnes chercheuses vont même jusqu'à affirmer que les comités éthiques sont un frein à l'avancement des travaux de recherche. Cet enjeu n'est pas limité aux essais cliniques du domaine médical ou pharmacologique, des difficultés similaires ayant été rapportées pour l'approbation d'études à caractère social. Ces difficultés semblent particulièrement accrues et communes dans le cas d'études multicentriques, notamment quand ces recherches sont réalisées dans plusieurs juridictions différentes. Il faut par ailleurs préciser que la critique du processus d'approbation éthique n'est pas une situation unique au Canada. La Finlande, le Royaume-Uni, les États-Unis, l'Australie et l'Argentine sont quelques exemples de pays éprouvant des difficultés similaires.

Afin de vérifier la perception des défis relatifs au processus d'approbation éthique au sein de la communauté universitaire québécoise, nous avons réalisé un sondage (approuvé par le Comité d'éthique la recherche de l'Université de Sherbrooke). Ainsi, 47 % des personnes répondantes ont indiqué que le processus d'évaluation éthique est long et lourd, 40 % ont indiqué une bureaucratie excessive et 33 % ont soulevé que le mandat des CER est trop large et fait en sorte de complexifier les projets de recherche. Néanmoins, 15 % des personnes répondantes se disent complètement satisfaites du processus et 52 % satisfaites, mais avec un ou des vécus irritants. Enfin, 20 % se disent insatisfaites ou complètement insatisfaites.

Source : Onakomaiya, D., Pan, J., Roberts, T., Tan, H., Nadkarni, S., Godina, M., Park, J., Fraser, M., Kwon, S. C., Schoenthaler, A. et Islam, N. (2023). Challenges and recommendations to improve institutional review boards' review of community-engaged research proposals : A scoping review. *Journal of Clinical and Transitional Science*, 7(1). DOI : [10.1017/cts.2023.516](https://doi.org/10.1017/cts.2023.516) ; Mariani, M. M., Machado, I., Magrelli, V., & Dwivedi, Y. K. (2023). Artificial Intelligence in Innovation Research: A systematic review, Conceptual Framework, and Future Research Directions. *Technovation*, 122 (102623). DOI : [10.1016/j.technovation.2022.102623](https://doi.org/10.1016/j.technovation.2022.102623) ; Crosby, D., Bhatia, S., Brindle, K. M., Coussens, L. M., Dive, C., Emberton, M., Esener, S., Fitzgerald, R. C., Gambhir, S. S., Kuhn, P., Rebbeck, T. R., & Balasubramanian, S. (2022). Early detection of cancer. *Science (New York, N.Y.)*, 375(6586). DOI : [10.1126/science.aay9040](https://doi.org/10.1126/science.aay9040) ; Sharpe, D., & Ziemer, J. (2022). Psychology, ethics, and research ethics boards. *Ethics & Behavior*, 32(8), 658-673. DOI : [10.1080/10508422.2021.2023019](https://doi.org/10.1080/10508422.2021.2023019) ; Salt, M. (2019). 7 Research Ethics Board/Institutional Review Board Variability and Other Ethical Challenges in Multi-Site Research Involving Participants on the Autism Spectrum. dans Cascio, M. A. et Racine, E. (dir.) *Research Involving Participants with Cognitive Disability and Difference: Ethics, Autonomy, and Inclusion*, p. 77-86. DOI : [10.1093/oso/9780198824343.003.0007](https://doi.org/10.1093/oso/9780198824343.003.0007) ; Page, S. A., & Nyeboer, J. (2017). Improving the process of research ethics review. *Research Integrity and Peer Review*, 2(1), 1-7 ; Hemminki, E. (2016). Research ethics committees in the regulation of clinical research: comparison of Finland to England, Canada, and the United States. *Health Res Policy Sys*, 14(5). DOI : [10.1186/s12961-016-0078-3](https://doi.org/10.1186/s12961-016-0078-3) ; Grady, C. (2015). Institutional Review Boards. *Chest*, 148(5), 1148-1155. DOI : [10.1378/chest.15-0706](https://doi.org/10.1378/chest.15-0706) ; Silverman, H., Chandros Hull, S. et Sugarman, J. (2001). Variability among institutional review boards' decisions within the context of a multicenter trial. *Crit Care Med*, 29(2), 235-241. DOI : [10.1097/00003246-200102000-00002](https://doi.org/10.1097/00003246-200102000-00002).

9 h à 9 h 45 - Un survol de l'origine et des développements récents des Comités d'éthique de la recherche (CER)

Période de questions et discussions

9 h 45 à 10 h 45 - Les processus en éthique et leurs impacts sur la bonne conduite de la recherche universitaire

IMPACT SUR LA RECHERCHE

Au Canada, le temps d'attente minimal avant le premier retour d'une CER est de quatre semaines, parfois huit. Cette donnée se reflète dans les résultats obtenus grâce au sondage à la question portant sur les délais de réponse suite à la première soumission, alors que 44 des 55 répondants indiquent avoir obtenu un retour en moins de 3 mois, dont la moitié en moins d'un mois (n=22). Les problèmes causés par ces délais sont non négligeables pour la communauté scientifique universitaire, mais aussi dans un contexte de recherche médicale et biomédicale où ces délais peuvent se traduire en une impossibilité de traitement pour des patients. Le Comité exécutif du SPUL souligne que le temps nécessaire pour obtenir une autorisation éthique contribue à allonger substantiellement la durée des études, ce qui peut s'avérer hautement problématique, particulièrement lorsque les personnes étudiantes doivent compléter leur programme à l'intérieur d'une période déterminée. Les contraintes temporelles (temps d'évaluation et d'approbation) et financières (ressources requises pour déposer une demande auprès d'un CER et ajuster selon les commentaires et les demandes du CER) dans la réalisation d'un projet de recherche peuvent aussi faire en sorte que des projets de recherche sont abandonnés. Les délais d'approbation par les CER ont parfois été qualifiés de « dramatiques » pour certains, parce qu'étant non compatibles avec le « rythme compétitif de la publication savante » ou avec les attentes de bailleurs de fonds qui financent des initiatives en recherche. Larouche indiquera que « la crainte de perdre du temps, couplée à l'incertitude de voir leur projet de recherche validé par le comité encouragent » la censure chez certaines personnes chercheuses, ce qui, malheureusement, a pour effet d'appauvrir la recherche scientifique, des recherches étant tout simplement abandonnées en raison de la lourdeur des processus d'approbation éthique et des coûts associés.

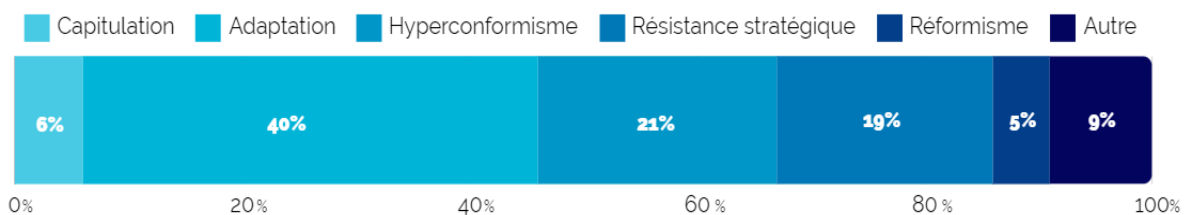
Source : Bourassa Forcier, M. et coll. (2024). *Projet de recherche sur les plaintes, les litiges et l'éthique de la recherche en contexte universitaire*. Université de Sherbrooke. (En cours) ; Comité exécutif du SPUL. (2024). *Mettre fin au détournement du rôle des comités d'éthique : Remettre les CÉRUL au service du bien commun*. SPUL. <https://spul.ca/wp-content/uploads/2022/08/CERUL-et-liberte-academique-1.pdf> ; Bourassa Forcier, M., Gauthier, M., Prévosto, H., & Scott, E. (2023). *Innovations en soins et services à domicile au Québec : barrières normatives et de gouvernance* (2023RP-18, Rapports de projets, CIRANO.) <https://doi.org/10.54932/CGNY6106> ; Bazin, Y. & Goiseau, É. (2023). Vers un modèle alternatif des comités d'éthique de la recherche: Quel équilibre entre procédures et réflexivité? *Revue française de gestion*, 308, 73-100. DOI : [10.3166/rfg.308.73-100](https://doi.org/10.3166/rfg.308.73-100) ; Onakomaiya, D., Pan, J., Roberts, T., Tan, H., Nadkarni, S., Godina, M., Park, J., Fraser, M., Kwon, S. C., Schoenthaler, A. et Islam, N. (2023). Challenges and recommendations to improve institutional review boards' review of community-engaged research proposals : A scoping review. *Journal of Clinical and Transitional Science*, 7(1). DOI : [10.1017/cts.2023.516](https://doi.org/10.1017/cts.2023.516) ; Rodriguez, E., Pahlevan-Ibrekic, C. et Larson, E. L. (2021). Facilitating Timely Institutional Review Board Review: Common Issues and Recommendations. *Public Responsibility in Medicine and Research*, 16(3). DOI : [10.1177/15562646211009680](https://doi.org/10.1177/15562646211009680) ; Gagnon, É. (2020). Le comité d'éthique de la recherche, et au-delà . *Éthique publique*, 12(1). DOI : [10.4000/ethiquepublique.284](https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.284) ; Larouche, J. (2019). Les sciences sociales et l'éthique en recherche en contexte canadien: Régulation imposée ou approche réflexive? *Revue d'anthropologie des connaissances*, 13(2), 479-501. DOI : [10.3917/rac.043.0479](https://doi.org/10.3917/rac.043.0479) ; Silberman, G. et Kahn, K. L. (2011). Burdens on Research Imposed by Institutional Review Boards : The State of the Evidence and Its Implications for Regulatory Reform. *The Milbank*

Quaterly, 89(4), 599-627. DOI : [10.1111/j.1468-0009.2011.00644.x](https://doi.org/10.1111/j.1468-0009.2011.00644.x) ; Schrag, Z. M. (2011). The Case against Ethics Review in the Social Sciences. *Research Ethics*, 7(4), 120-131. DOI : [10.1177/174701611100700402](https://doi.org/10.1177/174701611100700402) ; Green., L. A., Lowery, J. C., Kowalski, C. P. et Wyszewianski, L. (2006). Impact of Institutional Review Board Practice Variation on Observational Health Services Research. *Health Services Research*, 41(1), 214-230. DOI : [10.1111/j.1475-6773.2005.00458.x](https://doi.org/10.1111/j.1475-6773.2005.00458.x)

QUELQUES DONNÉES...

À la suite des difficultés vécues par les membres de la communauté universitaire face au processus de plaintes, nous avons demandé aux répondants de décrire comment ceux-ci se sont adaptés, et ce, en adoptant quel type de comportement.

Type de comportement adopté par les répondants suite aux difficultés vécues lors du processus d'approbation éthique



Source : Bourassa Forcier, M. et coll. (2024). *Projet de recherche sur les plaintes, les litiges et l'éthique de la recherche en contexte universitaire*. Université de Sherbrooke. (En cours)

Questions :

- Compte tenu des présentations et de la mise en contexte, que penser du **processus** actuel d'approbation en éthique de la recherche ?
- Ce processus doit-il être modifié ? Expliquez.

Réponses :

Discussion

11 h à 11 h 30 - Les CER : quelle place pour le « politically incorrect » ?

CER ET MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE

L'élargissement de la mission des CER se remarque notamment dans la critique de plus en plus fréquente de la méthodologie de recherche à laquelle souhaite adhérer une personne chercheuse. Ainsi, un projet qui n'est pas « solide » du point de vue scientifique pourra être considéré comme non éthique par un CER alors que l'évaluation, la qualité et l'appréciation de la méthodologie appartient plutôt à la discipline du scientifique et aux pairs qui accordent le financement de la recherche. Ceci porte certains auteurs à souligner l'opérationnalisation d'un glissement où la défaillance scientifique est transformée en défaillance éthique. Selon Félices-Luna, « lorsque l'évaluation de la scientificité du projet devient une prérogative des CER, la science, comme champ d'activité, perdrait ainsi son autonomie ». Le comité exécutif du SPUL ira jusqu'à affirmer que « cette prudence » des CER, qualifiée d'excessive, « stérilise la créativité en recherche et limite considérablement l'innovation méthodologique ».

Ce faisant, des auteurs s'inquiètent que des CER limitent la production des connaissances, la liberté académique, l'autonomie des personnes chercheuses et l'intégrité de la science.

Nécessairement, puisque les CER disposent du pouvoir d'autoriser ou non une recherche, selon qu'elle réponde ou non aux exigences éthiques telles qu'interprétées et évaluées par les membres du CER, ces derniers sont, en quelques sortes, les gardiens de l'émergence et de la production des connaissances qui résultent de recherches impliquant des sujets humains.

Source : Comité exécutif du SPUL. (2024). Mettre fin au détournement du rôle des comités d'éthique : Remettre les CÉRUL au service du bien commun. SPUL. <https://spul.ca/wp-content/uploads/2022/08/CERUL-et-liberte-academique-1.pdf> ; FQPPU. (2024). *Éthique de la recherche et liberté académique*, Avis n° 6, https://fqppu.org/wp-content/uploads/2024/02/202402_COPLA_Avisno6.pdf ; Librett, M., & Perrone, D. (2010). Apples and oranges: ethnography and the IRB. *Qualitative Research*, 10(6), 729-747. DOI : [10.1177/1468794110380548](https://doi.org/10.1177/1468794110380548) ; Dyer, S., & Demeritt, D. (2009). Un-ethical review? Why it is wrong to apply the medical model of research governance to human geography. *Progress in Human Geography*, 33(1), 46-64. DOI : [10.1177/0309132508090475](https://doi.org/10.1177/0309132508090475) ; Denzin, N. K. (2009). The elephant in the living room: or extending the conversation about the politics of evidence. *Qualitative Research*, 9(2), 139-160. DOI : [10.1177/1468794108098034](https://doi.org/10.1177/1468794108098034) ; Hammersley, M. (2009). Against the ethicists: on the evils of ethical regulation. *International Journal of Social Research Methodology*, 12(3), 211-225. DOI : [10.1080/13645570802170288](https://doi.org/10.1080/13645570802170288) ; Tierney, W. G., & Blumberg Corwin, Z. (2007). The Tensions Between Academic Freedom and Institutional Review Boards. *Qualitative Inquiry*, 13(3), 388-398. DOI :

[10.1177/1077800406297655](https://doi.org/10.1177/1077800406297655); Van den Hoonaard, W. C. (Ed.). (2002). *Walking the Tightrope: Ethical Issues for Qualitative Researchers*. University of Toronto Press. DOI : [10.3138/9781442683204](https://doi.org/10.3138/9781442683204); Amit, V. (2000). The University as Panopticon: Moral Claims and Attacks on Academic Freedom, in Strathern, M. (Ed.), *Audit Cultures; Anthropological Studies and Accountability, Ethics and the Academy*, 215-235.

Question :

- A. Compte tenu de la présentation et de la mise en contexte, selon vous, l'évaluation par les pairs ne devrait-elle pas être celle qui assure la reconnaissance de projets valides et socialement porteurs, d'un point de vue scientifique ? Expliquez.

Réponse :

11 h 30 à 12 h 30 - Les exigences en matière de recherche impliquant des communautés autochtones

Table ronde, discussion

FIN DE LA DERNIÈRE JOURNÉE

MERCI

ANNEXE 1 : PROGRAMMATION DES JOURNÉES DE FORMATION

PREMIÈRE JOURNÉE - 2 octobre 2024

8 h 30 à 8 h 45 : Inscription et arrivée des participantes et participants

8 h 45 à 9 h : Mot d'ouverture et présentation des journées de formation

Mélanie Bourassa Forcier, professeure de droit de la santé et d'administration publique, École nationale d'administration publique

Hugo Cyr, directeur général, École nationale d'administration publique

9 h à 12 h 15 : Contrats de recherche, droits de propriété intellectuelle et valorisation de la recherche

9 h à 10 h : Panel 1 - Gestion des différends et cas réels relatifs aux contrats de recherche et à la propriété intellectuelle

Panélistes :

Mélanie Bourassa Forcier, professeure de droit de la santé et d'administration publique (École nationale d'administration publique) : *Litiges clés qui touchent les chercheurs.*

Ariane Mallette, avocate (AbbVie) (capsule vidéo) : *La recherche partenariale du point de vue du partenaire privé et la gestion des droits de propriété intellectuelle issus d'une collaboration avec un établissement d'enseignement supérieur et de recherche.*

Jean-Nicholas Delage, avocat (Osler, Hoskin & Harcourt) : *Les politiques de propriété intellectuelle et les bases en propriété intellectuelle qui, sans être maîtrisées, peuvent générer de mauvaises surprises.*

Marie-Claude Battista, directrice du bureau de valorisation et des partenariats - Faculté de médecine et des sciences de la santé (Université de Sherbrooke) : *La relation des membres de la communauté universitaire vis-à-vis les actifs de propriété intellectuelle en contexte de recherche multipartite et la capacité des membres à exercer pleinement leurs droits pour protéger et jouir de leurs inventions.*

10 h à 10 h 45 : Panel 2 - Je suis étudiant chercheur, je suis auteur ! : Pas toujours...

Panélistes :

Josiane Rioux-Collin, professeure - Département des sciences juridiques (Université du Québec à Montréal) : *L'expérience de la candidate au doctorat dans l'administration des droits d'auteur en relation avec son directeur de thèse et autres considérations pertinentes.*

Hugo Prévosto, étudiant - Faculté de droit et auxiliaire de recherche (Université de Sherbrooke) : *Présentation de nos résultats de recherche et les droits de l'étudiant, les conditions d'obtention d'un statut d'auteur et la définition académique de collaborateur.*

Jean-Nicholas Delage, avocat (Osler, Hoskin & Harcourt) : *L'étudiant et ses droits en contexte de stage MITACs*

Émilie Bélanger, stagiaire en droit (Leviat) : *Intelligence artificielle et propriété intellectuelle.*

10 h 45 à 11 h Pause-café

11 h à 11 h 45 : **Panel 3 - L'innovation en contexte universitaire : les droits des personnes chercheuses avant, pendant et après**

Panélistes :

Adib Bencherif, professeur - École de politique appliquée et directeur du Laboratoire interdisciplinaire sur les risques et les crises (Université de Sherbrooke) : *La mise en abîme de l'ethnologue : innovation, recherche, supervision et bureaucratie.*

Jean-Nicholas Delage, avocat (Osler, Hoskin & Harcourt) : *Les limites de l'innovation ouverte.*

11 h 45 à 12 h 15 : **Panel 4 - Le transfert technologique universitaire et la mission universitaire de diffusion du savoir : dualité irréconciliable ?**

Intervenants de la table ronde :

Marie-Claude Battista, directrice du bureau de valorisation et des partenariats - Faculté de médecine et des sciences de la santé (Université de Sherbrooke)

Valérie-Claude Lessard, avocate et directrice des relations partenariales et des projets multidisciplinaires (TransferTech Sherbrooke)

Jean-Nicholas Delage, avocat (Osler, Hoskin & Harcourt)

Hugo Prévosto, étudiant - Faculté de droit et auxiliaire de recherche (Université de Sherbrooke)

12 h 15 à 13 h 45 - Dîner libre

13 h 45 à 16 h 30 : **La conduite responsable en recherche**

13 h 45 à 14 h 30 : **Panel 1 - Les récents développements, état et source principale des différends relatifs à la conduite responsable en recherche**

Panélistes :

Mélanie Bourassa Forcier, professeure de droit de la santé et d'administration publique (École nationale d'administration publique) : *Présentation de nos résultats de recherche et de certains cas.*

Jean-Pierre Perreault, vice-recteur à la recherche et aux études supérieures (Université de Sherbrooke) (capsule vidéo) : *Les enjeux relatifs à la conduite responsable en recherche tels que recensés à titre de vice-recteur à la recherche et aux études supérieures de l'Université de Sherbrooke et l'actualisation de la Politique sur la conduite responsable en recherche.*

Ginette Goabin Chancoco, conseillère en intégrité scientifique (Université de Montréal) : *Le Bureau de la conduite responsable : récents développements, compétence des conseillers, avancées et défis.*

Konstantia Koutouki, professeure et vice-doyenne à la recherche - Faculté de droit (Université de Montréal) : *La perspective et les constats du membre d'un comité de conduite responsable en recherche.*

14h30 à 15h15 : Panel 2 - Les plaintes contre la personne chercheuse : quelle responsabilité pour qui?

Panélistes :

Mylaine Breton, professeure - Faculté de médecine et des sciences de la santé (Université de Sherbrooke) : *Les freins et les irritants dans les activités de recherche partenariale avec les établissements de santé et des cliniques médicales dans le domaine de la santé publique.*

Jean-François Cloutier, avocat (Fasken) : *Le statut de la personne chercheuse au sein d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, les obligations qui lui incombent et la responsabilité de l'établissement et de la personne chercheuse lors celle-ci est visée par une plainte.*

15 h 15 à 15 h 20 - Pause-café

15 h 20 à 16 h 30 : Panel 3 - Les conflits d'intérêts et les inconduites dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Panélistes :

Fanny Tremblay-Racicot, professeure (École nationale d'administration publique) : *La notion d'indépendance du chercheur dans le contexte de recherches par contrats avec des parties externes à l'écosystème universitaire (gouvernements, municipalités, entreprises privées).*

Bryn Williams-Jones, professeur - Département de médecine sociale et préventive (École de santé publique de l'Université de Montréal) et éditeur en chef (Revue canadienne de bioéthique) : *Les incompréhensions face à la notion de conflit d'intérêts, leur déclaration, leur gestion et les bonnes pratiques à adopter dans un contexte de recherche au sein de l'écosystème d'enseignement supérieur et de recherche.*

Emmanuelle Marceau, professeure - Département de médecine sociale et préventive (École de santé publique de l'Université de Montréal) : *Le livre obligatoire : conflit d'intérêts ?*

16 h 30 : Mot de clôture de la première journée

DEUXIÈME JOURNÉE - 3 octobre 2024

8 h 15 à 8 h 30 : Inscription et arrivée des participants

8 h 30 à 8 h 50 : Mot d'ouverture et présentation des journées de formation

Philippe Bettez Quessy, coordonnateur gouvernemental en éthique (Secrétariat du Conseil du Trésor) : *L'éthique organisationnelle*

8 h 50 à 12 h 45 : Les motifs de différends, de suspension et de congédiement au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche

8 h 50 à 9 h 45 : Panel 1 - Le droit, les développements jurisprudentiels et les données récentes

Panélistes :

Mélanie Bourassa Forcier, professeure de droit de la santé et d'administration publique (ENAP) : *Cas tirés de la jurisprudence.*

Nicholas Jobidon, professeur de droit public (École nationale d'administration publique) : *La nature, administrative ou autre, des décisions en contexte d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche et les voies de contrôle judiciaire de telles décisions.*

9 h 45 à 10 h 30 : Panel 2 - Le rôle de l'ombudsman, ses défis et ses limites

Panélistes :

Marie-Claude Laquerre, notaire et ombudsman (Université de Sherbrooke) : *Les motifs courants des différends en contexte d'enseignement supérieur et de recherche et les différentes stratégies visant à prévenir l'émergence de conflits entre les membres de la communauté universitaire.*

Jeanette Trésor, candidate au doctorat, étudiante internationale - Faculté de droit (Université de Sherbrooke) : *Les politiques universitaires et l'adaptation au cadre normatif québécois en milieu universitaire selon la perspective d'une étudiante internationale. La perspective de l'étudiant international.*

10 h 30 à 10 h 45 : Pause-café

10 h 45 à 11 h 30 : Panel 3 - Liberté académique : derniers développements et spectre d'application

Panélistes :

Mélanie Bourassa Forcier, professeure de droit de la santé et d'administration publique (ENAP) : *Mise en contexte basée un cas d'actualité.*

Louis-Philippe Lampron, professeur - Faculté de droit (Université Laval) et **Finn Makela**, professeur - Faculté de droit (Université de Sherbrooke) : *Les récents développements législatifs et en matière de plaintes relatives à la liberté académique et impact sur la communauté universitaire.*

Camilla Camusso, étudiante (Università degli Studi di Trento) (capsule vidéo) : *La perspective internationale et de la personne étudiante.*

11 h 30 à 12 h 45 : Panel 4 - Mode d'appréciation de l'enseignement : développements récents et objectifs réels

Panélistes :

Nancy Dumais, professeure - Département de biologie et vice-doyenne à l'enseignement (Université de Sherbrooke) : *Présentation des travaux du comité sur la révision des modes d'appréciation de l'enseignement, des objectifs, des idées innovantes et des sources de questionnements des professeurs, premiers concernés par ces évaluations.*

Isabelle Dionne, vice-rectrice adjointe (Université de Sherbrooke) : *La perspective institutionnelle des modes d'appréciation de l'enseignement.*

Corinne Gendron, professeure au Département de stratégie, responsabilité sociale et environnementale (ESG - UQAM) : *Les processus et les normes de révision par les pairs, leur encadrement équitable et les implications pour la carrière académique des membres de l'écosystème des institutions d'enseignement supérieur et de recherche.*

Nancy Brassard, professeure (École nationale d'administration publique) : *Présentation des travaux de recherche sur l'évaluation autonome du professeur et les outils pertinents à l'auto-évaluation au niveau des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.*

12 h 45 à 13 h 30 : Dîner libre

13 h 30 à 16 h : Les processus de plaintes et l'impact sur la qualité : les zones grises

13 h 30 à 14 h 30 : Panel 1 - Processus de plaintes, confidentialité, équité procédurale et perceptions

Panélistes :

Mélanie Bourassa Forcier, professeure de droit de la santé et d'administration publique (ENAP) : *L'équité procédurale et la notion de confidentialité.*

Hugo Prévosto, étudiant - Faculté de droit et auxiliaire de recherche (Université de Sherbrooke) et **Simon Lapierre**, étudiant - Faculté de droit et auxiliaire de recherche (Université de Sherbrooke) : *Présentation de nos résultats de recherche : qui dépose des plaintes ? Quelles sont les préoccupations des répondants ?*

David Pavot, professeur - Faculté de droit (Université de Sherbrooke) : *Processus et perception.*

Thomas Godbout, stagiaire en droit (Dubé Latreille Avocats) : *De la sanction vers l'amélioration continue pour mieux répartir la responsabilité d'adopter des comportements responsables entre les parties prenantes et ainsi favoriser un changement de paradigme au sein de la communauté universitaire.*

Marie Annik Grégoire, professeure - Faculté de droit (Université de Montréal) : *L'intégration du concept d'équité procédurale dans un document normatif contraignant. L'exemple de l'Université de Montréal.*

14 h 30 à 16 h : Panel 2 - Harcèlement, processus et prévention des différends : perspective de la personne étudiante et de la personne professeure

Panélistes :

Mélanie Bourassa Forcier, professeure de droit de la santé et d'administration publique (ENAP): *Harcèlement et « mobbing » : les impacts.*

Simon Lapierre, étudiant - Faculté de droit et auxiliaire de recherche (Université de Sherbrooke): *Présentation de nos données découlant du projet « université en litige » en matière de harcèlement.*

Marie-Gabrielle Bélanger, avocate (Fasken) : *Harcèlement dans le milieu de l'enseignement supérieur et de la recherche : les développements jurisprudentiels à connaître.*

Jonathan Mayer, professeur (Cégep de Sherbrooke) et chargé de cours - Faculté de droit (Université de Sherbrooke) : *Le processus de plainte au niveau collégial, expérience personnelle et les impacts potentiels et réels sur la santé mentale et la qualité de l'enseignement.*

Geneviève Desmarais, avocate, fondatrice et co-présidente (Resolys) : *Le milieu de travail harmonieux et les bonnes pratiques propices à la prévention et à la gestion des différends.*

16 h à 16 h 15 Pause-café

16 h 15 à 17 h Panel 3 - Processus de règlement des différends dont on peut - ou non - s'inspirer. Regard sur le régime d'examen des plaintes en établissement de santé

Panélistes :

Nicolas Rousseau, commissaire aux plaintes et à la qualité des services (CHU de Québec) : *Le rôle du Commissaire aux plaintes et à la qualité des services en établissements de santé.*

Karine Lauzier, chef de service (CHU de Sherbrooke) : *Perspective de la gestionnaire sur le processus de traitement d'une plainte au sein d'un établissement de santé et l'impact sur la qualité de travail et des services.*

17h : Mot de clôture de la deuxième journée et 5@7 (aux frais du participant et endroit à déterminer)

TROISIÈME JOURNÉE - 4 octobre 2024

8 h 45 à 9 h : Inscriptions, arrivée des participants et mot d'ouverture

9 h à 12 h : Réflexions sur les processus d'éthique de la recherche

9 h à 9 h 45 : Panel 1 - Un survol de l'origine et des développements récents des Comités d'éthique de la recherche (CER)

Panélistes :

Hubert Doucet, professeur - Département de bioéthique (Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Montréal) : *Présentation de la perspective historique de l'éthique en recherche en s'appuyant sur l'article scientifique « De l'éthique de la recherche à l'éthique en recherche ».*

Martin Letendre, président (Ethica Group) : *Le CER : évolution et défis.*

Nathalie Bier, professeure - Faculté de médecine (École de réadaptation de l'Université de Montréal) : *Les bénéfiques des laboratoires vivants (Living lab) comme vecteur d'innovation sociale et technologique inclusif et les considérations éthiques à garder en tête dans le cadre de ces projets aux conclusions inconnues et incertaines.*

9h45 à 10h45 : Panel 2 - Les processus en éthique et leurs impacts sur la bonne conduite de la recherche universitaire

Panélistes :

Mélanie Bourassa Forcier, professeure de droit de la santé et d'administration publique (ENAP) : *Présentation des résultats de recherche.*

Pierre-Martin Tardif, professeur - École de gestion (Université de Sherbrooke) : *Dilemmes éthiques du Crowdsourcing lors d'une enquête scientifique : L'exploration des questions éthiques soulevées par l'utilisation du crowdsourcing pour les enquêtes scientifiques, en soulignant les enjeux du consentement, de la confidentialité, de la transparence et de l'équité.*

Jean-Paul Bahary, médecin et professeur - Faculté de médecine (Centre Hospitalier de l'Université de Montréal) : *Impact des processus sur la conduite de la recherche médicale : quand la flexibilité impacte positivement la recherche.*

Ariane Tessier, coordonnatrice à l'éthique de la recherche - CER Éducation et sciences sociales (Université de Sherbrooke) : *Les nouvelles pratiques d'accompagnement de CER : l'exemple de l'Université de Sherbrooke.*

10 h 45 à 11 h : Pause-café

11 h à 11 h 30 : **Panel 3 - Les CER : Quelle place pour le « politically incorrect »**

Panélistes :

Mélanie Bourassa Forcier, professeure de droit de la santé et d'administration publique (ENAP): *Présentation des données.*

Isabelle Lacroix, professeure - École de politique appliquée, vice-doyenne au développement et à l'international de la Faculté des lettres et sciences humaines et directrice du Centre de langues (Université de Sherbrooke) : *Éthique de la recherche et le « politically incorrect »*

Véronique Provencher, professeure – École de réadaptation de la Faculté de médecine et des sciences de la santé (Université de Sherbrooke) : *Éthique de la recherche et l'artifice des formulaires de consentement dans le contexte de la recherche auprès des populations vulnérables*

11 h 30 à 12 h 30 : **Panel 4 - Les exigences en matière de recherche impliquant des communautés autochtones**

Intervenants de la table ronde :

Jean-François Savard, professeur de sciences politiques (École nationale d'administration publique) : *Présentation des défis relatifs à l'enseignement et à la recherche qui concernent les communautés autochtones.*

Chloé Corbeil-Smith, coordonnatrice au recrutement et affaires autochtones à la Faculté de droit (Université de Sherbrooke) : *Présentation des défis relatifs à l'enseignement et à la recherche qui concernent les communautés autochtones.*

Émilie Grantham, chef d'équipe du secteur de la recherche (Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador) : *La présentation des principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (connu sous l'acronyme PCAP) et du Protocole de recherche de l'APNQL.*

12 h 30 : Mot de clôture des journées de formation

ANNEXE 2 : PRÉSENTATION DES PANÉLISTES

Direction et animation des journées

Me Mélanie Bourassa Forcier est avocate et professeure titulaire à l'École nationale d'administration publique à Montréal où elle y enseigne le droit de la santé et le droit de l'administration publique. Elle est titulaire d'un doctorat en droit de l'Université McGill et d'une maîtrise en politiques internationales de la santé du London School of Economics and Political Science. Ses travaux se concentrent sur l'analyse des politiques publiques visant le développement et l'intégration d'innovations dans le domaine de la santé et de la pharmaceutique, sur l'intégration de l'IA en santé ainsi que sur les processus administratifs de plaintes en milieux institutionnels.

Panélistes

Dr Jean-Paul Bahary est médecin et professeur titulaire au Département de radiologie, radio-oncologie et médecine nucléaire à la Faculté de médecine de l'Université de Montréal. M. Bahary est également chercheur au Centre hospitalier universitaire de Montréal où ses travaux portent sur la neuro-oncologie.

Marie-Claude Battista est titulaire d'un doctorat en sciences biomédicales et en endocrinologie de l'Université de Montréal. Mme Battista occupe le poste de directrice du bureau de la valorisation et des partenariats à la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke depuis mai 2020.

Émilie Bélanger est étudiante au baccalauréat en droit, cheminement MBA de l'Université de Sherbrooke. Mme Bélanger complète actuellement un stage dans le milieu du droit des affaires chez Leviat et elle agit aussi comme auxiliaire de recherche auprès de la Pre Mélanie Bourassa Forcier.

Me Marie-Gabrielle Bélanger est titulaire d'un baccalauréat en droit, cheminement sciences de la vie et d'une maîtrise en biologie, cheminement sciences de la vie et droit de l'Université de Sherbrooke. Me Bélanger pratique au sein du cabinet Fasken où elle se spécialise dans le domaine du droit du travail et de l'emploi et, plus particulièrement, dans les dossiers de harcèlement psychologique.

Pre Nathalie Bier est titulaire d'un doctorat en sciences cliniques – gériatrie de l'Université de Sherbrooke. Mme Bier occupe la fonction de professeure titulaire à l'École de réadaptation de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal. Ses recherches s'inscrivent dans les thèmes du soutien à domicile, des nouvelles technologies et des services de santé.

Pre Nancy Brassard est titulaire d'un doctorat en administration des affaires de l'Université du Québec à Trois-Rivières ainsi que d'une scolarité doctorale en docimologie de l'Université Laval. Mme Brassard est professeure agrégée à l'École nationale d'administration publique où elle se spécialise dans les domaines de l'amélioration de la qualité de l'éducation publique, l'évaluation des compétences et la pédagogie universitaire en management.

Pre Mylaine Breton est titulaire d'un doctorat en santé publique de l'Université de Montréal. Elle occupe depuis 2018 le poste de professeure agrégée au Département des sciences de la santé communautaire à la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke. Ses recherches portent sur l'organisation des soins de santé et l'accès aux services de première ligne.

Chloé Corbeil-Smith est titulaire d'une maîtrise en orientation de l'Université de Sherbrooke. Mme Corbeil-Smith occupe actuellement le poste de coordonnatrice au recrutement et affaires autochtones à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Chloé est originaire de la communauté Kanien'keha :ka (Mohawk) des Six Nations of the Grand River.

Me Jean-Nicholas Delage est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal. Me Delage est associé du groupe Société émergente et à forte croissance au sein du cabinet Osler, Hoskin & Harcourt où sa pratique se spécialise dans le capital de risque, l'intelligence artificielle et la propriété intellectuelle.

Me Geneviève Desmarais est titulaire d'un baccalauréat en droit et d'une maîtrise en droit de la santé de l'Université de Sherbrooke. Mme Desmarais est fondatrice et co-présidente de Resolys, une organisation qui concentre ses expertises sur la médiation, la prévention du harcèlement ainsi que le règlement des différends.

Isabelle Dionne est titulaire d'un doctorat biologie de l'activité physique de l'Université Laval. Mme Dionne est actuellement vice-rectrice adjointe à l'Université de Sherbrooke. Ses travaux de recherche s'intéressent la qualité de vie et la nutrition, le vieillissement et la qualité de vie ainsi que le vieillissement cellulaire.

Pr Hubert Doucet est titulaire d'un doctorat de l'Université de Strasbourg. M. Doucet est professeur honoraire à la Faculté des arts et des sciences – Institut d'études religieuses de l'Université de Montréal. Ses activités de recherche se concentrent sur l'entretien d'un dialogue entre les différentes parties prenantes de la santé avec comme thème central la bioéthique.

Pre Nancy Dumais est titulaire d'un doctorat en microbiologie – immunologie de l'Université Laval. Mme Dumais occupe actuellement le poste de vice-doyenne à l'enseignement à l'Université de Sherbrooke où elle est aussi professeure titulaire au Département de biologie de la Faculté des Sciences. Elle est impliquée au sein du comité de révision des modes d'appréciation de l'enseignement à l'Université de Sherbrooke.

Pre Corinne Gendron est titulaire d'un doctorat en sociologie économique de l'environnement de l'Université du Québec à Montréal. Pre Gendron occupe présentement le poste de professeure au Département de stratégie, responsabilité sociale et environnement à l'Université du Québec à Montréal. Ses expertises rejoignent les domaines de l'acceptabilité sociale, du développement durable ainsi que la mondialisation et la gouvernance.

Ginette Goabin Chancoco occupe la fonction de conseillère en intégrité scientifique au sein du Bureau de la conduite responsable en recherche de l'Université de Montréal.

Thomas Godbout est titulaire d'un baccalauréat en droit et d'une maîtrise en common law de l'Université de Sherbrooke. Il agit à titre d'auxiliaire de recherche auprès de la professeure Mélanie Bourassa Forcier dans le cadre du projet portant sur les litiges en contexte universitaire et il complète actuellement sa formation au Barreau du Québec.

Émilie Grantham est chef d'équipe du secteur de la recherche au sein de la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador.

Me Marie Annik Grégoire est professeure titulaire à l'Université de Montréal. Elle détient un doctorat de l'Université McGill. Les travaux et l'enseignement de Me Grégoire portent sur le droit civil, et plus particulièrement le droit des personnes physiques et le droit des obligations. Elle est membre du Comité exécutif du Syndicat général des professeures et professeurs de l'Université de Montréal (SGPPUM).

Me Nicholas Jobidon est titulaire d'une maîtrise en droit de l'Université Laval. Il occupe actuellement un poste de professeur agrégée à l'École nationale d'administration publique. Ses expertises se situent dans les domaines du droit administratif, du droit public et des marchés publics (appels d'offres).

Pre Konstantia Koutouki est titulaire d'un doctorat en droit de l'Université de Montréal. Depuis juillet 2024 Pre Koutouki occupe le poste de vice-doyenne aux études supérieures de la Faculté de droit de l'Université de Montréal où elle est aussi professeure titulaire à la Faculté de droit.

Pre Isabelle Lacroix est titulaire d'un doctorat en gestion de l'éducation et de la formation de l'Université de Sherbrooke. Mme Lacroix occupe le poste de vice-doyenne au développement et à l'international de la Faculté des lettres et sciences humaines où elle est aussi professeure agrégée. Ses travaux s'orientent sur la politique canadienne et québécoise, la gouvernance et les représentations politiques et sociales dans la science-fiction.

Me Louis-Philippe Lampron est titulaire d'un doctorat en droit de l'Université Laval. Me Lampron agit actuellement comme professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval. Ses travaux de recherche s'inscrivent notamment dans le droit constitutionnel, les droits et libertés de la personne et le pluralisme culturel et juridique.

Me Marie-Claude Laquerre est titulaire d'une maîtrise en droit notarial ainsi que d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Sherbrooke. Elle occupe présentement le poste d'ombudsman des étudiantes et des étudiants à l'Université de Sherbrooke.

Martin Letendre est titulaire d'une maîtrise en droit de l'Université McGill. M. Letendre occupe le poste de président de Ethica CRO, organisation œuvrant dans le domaine des essais cliniques et l'éthique dans le milieu pharmaceutique lorsque des usagers sont impliqués dans le développement de produits ou de technologies.

Me Valérie-Claude Lessard est titulaire d'une maîtrise en common law et elle est actuellement candidate au doctorat en philosophie à l'Université de Sherbrooke. Me Lessard occupe le poste d'avocate et de directrice des relations partenariales et des projets multidisciplinaires chez TransferTech Sherbrooke, le bureau de valorisation et de transfert technologique de l'Université de Sherbrooke.

Karine Lauzier est candidate à la maîtrise en droit et politique de la santé à l'Université de Sherbrooke. Mme Lauzier travaille actuellement à titre de chef de service – santé mentale, dépendance et services psychosociaux au CIUSSS de l'Estrie – CHUS.

Me Ariane Mallette est avocate et titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université McGill et elle est membre du Barreau du Québec depuis 2011. Elle occupe actuellement le poste d'avocate principal du département de recherche et développement cliniques pour la compagnie pharmaceutique Abbvie.

Me Finn Makela est titulaire d'un doctorat en droit de l'Université de Montréal et il est membre du Barreau du Québec depuis 2005. Me Makela est professeur titulaire à la Faculté de droit de

l'Université de Sherbrooke où ses domaines d'expertise sont la théorie et l'épistémologie du droit, le droit de l'éducation supérieure et en droit du travail et de l'emploi.

Pr Jonathan Mayer est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université de Sherbrooke. M. Mayer est enseignant au Cégep de Sherbrooke ainsi que chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

Pre Emmanuelle Marceau est titulaire d'un doctorat en philosophie pratique avec une spécialisation en éthique appliquée. Pre Marceau est professeure associée au Département de médecine sociale et préventive de l'École de santé publique de l'Université de Montréal ainsi qu'enseignante de philosophie au Cégep du Vieux-Montréal. Ses recherches s'inscrivent dans les thèmes de la conduite responsable en recherche, la bioéthique et l'éthique organisationnelle.

Simon Lapierre est titulaire d'un baccalauréat en sciences politiques appliquées et d'une maîtrise en management public et développement local de l'Université de Sherbrooke où il complète actuellement un baccalauréat en droit civil. Il agit à titre d'auxiliaire de recherche auprès de la professeure Mélanie Bourassa Forcier et il s'implique notamment dans le projet de recherche portant sur les litiges en contexte universitaire.

Pr David Pavot est titulaire d'un doctorat en droit de l'Université de Nice Sophia-Antipolis en France. M. Pavot occupe actuellement le poste de professeur à l'École de gestion de l'Université de Sherbrooke où il dirige aussi le DESS en gouvernance du sport et antidopage à la Faculté de droit.

Pr Jean-Pierre Perreault est titulaire d'un doctorat en biochimie de l'Université de Montréal. Il occupe le poste de vice-recteur à la recherche et aux études supérieures de l'Université de Sherbrooke où il est aussi professeur titulaire depuis 2002.

Hugo Prévosto est titulaire d'un baccalauréat en sciences politiques appliquées et d'un DESS en droit et politique appliqués à l'État de l'Université de Sherbrooke où il complète actuellement un baccalauréat en droit civil. Il agit à titre d'auxiliaire de recherche pour la professeure Mélanie Bourassa Forcier depuis août 2022. Il est notamment impliqué dans le projet de recherche portant sur les litiges en contexte universitaire.

Pre Véronique Provencher est titulaire d'un doctorat en sciences de la réadaptation de l'Université de Montréal. Mme Provencher occupe le poste de professeure agrégée à l'École de réadaptation de la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke. Elle est aussi chercheuse au Centre de recherche sur le vieillissement du CIUSSS de l'Estrie – CHUS. Ses travaux

de recherche portent sur l'analyse et la gestion du risque relatif aux chutes, à l'intoxication, à l'isolement et à d'autres enjeux auxquels peuvent être exposées des personnes âgées.

Pre Josiane Rioux Collin est titulaire d'un doctorat en droit et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Sherbrooke. Pre Rioux Collin occupe le poste de professeure au Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal depuis juin 2022. Ses champs d'expertise sont le droit des affaires ainsi que les politiques agroalimentaires.

Nicolas Rousseau est titulaire d'une maîtrise en administration publique – Profil gestionnaire complétée à l'École nationale d'administration publique. M. Rousseau occupe actuellement le poste de Commissaire aux plaintes et à la qualité des services au Centre hospitalier universitaire de Québec – Université Laval.

Pr Jean-François Savard est titulaire d'un doctorat en science politique de l'Université Carleton. M. Savard occupe un poste de professeur agrégé à l'École nationale d'administration publique où ses expertises se situent notamment au niveau des politiques autochtones, de la gouvernance régionale et locale autochtone et du fédéralisme canadien.

Pr Pierre-Martin Tardif est titulaire d'un doctorat en génie électrique de l'Université Laval. M. Tardif est responsable du diplôme et du microprogramme de 2e cycle en stratégie d'intelligence des affaires à l'Université de Sherbrooke où il occupe aussi le poste de professeur agrégé à l'École de gestion.

Ariane Tessier est titulaire d'une maîtrise en gestion du développement durable de la Faculté d'administration de l'Université de Sherbrooke et de l'École supérieure de commerce et de management de Tour (France). Mme Tessier occupe actuellement le poste de coordonnatrice à l'éthique de la recherche - CER Éducation et sciences sociales et de secrétaire du comité institutionnel d'éthique de la recherche de l'Université de Sherbrooke.

Pre Fanny Tremblay-Racicot est titulaire d'un doctorat en études urbaines de l'Université Temple de Philadelphie. Pre Tremblay-Racicot est professeure agrégée à l'École nationale d'administration publique. Ses travaux de recherche s'orientent sur les réformes institutionnelles, les instruments de politique publique et les stratégies de gestion permettant d'atteindre des objectifs de développement urbain durable.

Jeannette Trésor est titulaire d'un Master 2 en droit des affaires et de l'entreprise de l'Université de Dschang au Cameroun. Elle est actuellement candidate au doctorat en droit de la propriété intellectuelle à l'Université de Sherbrooke et elle agit à titre d'auxiliaire de recherche auprès de la

Professeure Mélanie Bourassa Forcier.

Pr Bryn Williams-Jones est titulaire d'un doctorat en bioéthique de l'Université de Colombie-Britannique. Pr Williams-Jones occupe le poste de directeur du Département de médecine sociale et préventive de l'École de santé publique de l'Université de Montréal où il est aussi professeur titulaire. Ses travaux de recherche portent sur les implications socioéthiques et politiques des innovations en santé ainsi que sur la déontologie et l'éthique en contexte de santé publique.

ANNEXE 3 : MÉTHODOLOGIE

SONDAGE :

Sondage réalisé entre décembre 2023 et août 2024 via la plateforme Simplesondage auprès de l'ensemble des membres de la communauté universitaire québécoise : 109 personnes ont répondu au sondage, dont 77 l'ont complété, soit un taux de complétion de 70 %.

DEMANDES D'ACCÈS :

Demandes d'accès réalisées entre décembre 2023 et mars 2024 auprès des universités québécoises visant à obtenir les dossiers de plaintes traités en vertu des politiques de conduite responsable en recherche applicables au sein de chacune des universités entre 2018 et 2023. Quatre réponses positives ont été obtenues et ont fait l'objet d'une analyse.

ENTRETIENS SEMI-DIRIGÉS :

Entretiens semi-dirigés réalisés entre juillet 2024 et août 2024 avec trois individus impliqués dans la gestion des plaintes, des différends et des litiges en contexte universitaire et dans le processus de valorisation de la propriété intellectuelle issue de la recherche universitaire. Les universités représentées sont toutes québécoises.

ANNEXE 4 : BIBLIOGRAPHIE

- Amit, V. (2000). The University as Panopticon: Moral Claims and Attacks on Academic Freedom, in Strathern, M. (Ed.), *Audit Cultures; Anthropological Studies and Accountability, Ethics and the Academy*, 215-235.
- AUTM. (2021). AUTM 2020 Canadian Licensing Activity Survey – A Survey of Technology Licensing and Related Activity for Canadian Academic and Non Profit Research Institutions. <https://autm.net/AUTM/media/SurveyReportsPDF/FY20-CAN-Licensing-Survey-FNL.pdf>.
- AUTM. (2021). AUTM 2020 Licensing Activity Survey – A Survey of Technology Licensing and Related Activity for US Academy for US Academic and Non Profit Research Institutions. <https://autm.net/AUTM/media/SurveyReportsPDF/FY20-US-Licensing-Survey-FNL.pdf>
- Axelys, (s.d.). « À propos », disponible en ligne : [<https://www.axelys.ca/a-propos#propos>].
- Bazin, Y. & Goiseau, É. (2023). Vers un modèle alternatif des comités d'éthique de la recherche: Quel équilibre entre procédures et réflexivité? *Revue française de gestion*, 308, 73-100. DOI : [10.3166/rfg.308.73-100](https://doi.org/10.3166/rfg.308.73-100)
- Bilodeau, E. (2023). Une entente entre la professeure Lieutenant-Duval et l'Université d'Ottawa. *La Presse*. <https://www.lapresse.ca/actualites/education/2023-09-29/mot-commencant-par-une-entente-entre-la-professeure-lieutenant-duval-et-l-universite-d-ottawa.php>
- Bourassa Forcier, M. & Godbout, T. (2024). Systèmes universitaires de conduite responsable en recherche au Québec : Origine, objectifs et rôles des processus de gestion des allégations d'inconduite. *À paraître*.
- Bourassa Forcier, M. et coll. (2024). Projet de recherche sur les plaintes, les litiges et l'éthique de la recherche en contexte universitaire. Université de Sherbrooke. (En cours)
- Bourassa Forcier, Prevosto, H & Godbout T. (2023). Demande de financement soumise au Fond d'études notariales de la Chambre des notaires du Québec.
- Bourassa Forcier, M., Gauthier, M., Prévosto, H., & Scott, E. (2023). *Innovations en soins et services à domicile au Québec : barrières normatives et de gouvernance* (2023RP-18, Rapports de projets, CIRANO.) <https://doi.org/10.54932/CGNY6106>

Chabanet, T. (2024). L'obtention de l'agrégation est possible sans satisfaire pleinement au critère de la recherche. *Université en litige*. <https://www.universiteenlitige.org/post/l-obtention-de-l-agr%C3%A9gation-est-possible-sans-satisfaire-pleinement-au-crit%C3%A8re-de-la-recherche>

Chabanet, T. (2024). La décision d'une université de retirer la supervision de résidents à un professeur est annulée faute d'avoir respecté le protocole relatif aux mesures disciplinaires. *Université en litige*. <https://www.universiteenlitige.org/post/la-d%C3%A9cision-d-une-universit%C3%A9-de-retirer-la-supervision-de-r%C3%A9sidents-%C3%A0-un-professeur-est-annul%C3%A9e-faut>.

Chabanet, T. (2024). L'« insouciance blâmable » d'une chargée de cours dans les examens finaux des personnes étudiantes. *Université en litige*. <https://www.universiteenlitige.org/post/l-insouciance-bl%C3%A2mable-d-une-charg%C3%A9e-de-cours-dans-les-examens-finaux-des-personnes-%C3%A9tudiantes>

Cliche, J-F. (2024). Le procès Patrick Provost : faute académique ou liberté d'expression ? *Le Soleil*. <https://www.lesoleil.com/actualites/2024/08/21/le-proces-patrick-provost-faute-academique-ou-liberte-dexpression-S6JFZ6DODBGJFEZZFSOTFD4EA4/>

Comité exécutif du SPUL. (2024). *Mettre fin au détournement du rôle des comités d'éthique : Remettre les CÉRUL au service du bien commun*, SPUL. <https://spul.ca/wp-content/uploads/2022/08/CERUL-et-liberte-academique-1.pdf>

Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire. (2021). Reconnaître, protéger et promouvoir la liberté universitaire. *Ministère de l'Enseignement supérieur*. Québec. <https://www.ost.uqam.ca/publications/reconnaitre-protoger-et-promouvoir-la-liberte-universitaire/>

Crosby, D., Bhatia, S., Brindle, K. M., Coussens, L. M., Dive, C., Emberton, M., Esener, S., Fitzgerald, R. C., Gambhir, S. S., Kuhn, P., Rebbeck, T. R., & Balasubramanian, S. (2022). Early detection of cancer. *Science (New York, N.Y.)*, 375(6586). DOI : [10.1126/science.aay9040](https://doi.org/10.1126/science.aay9040)

Denzin, N. K. (2009). The elephant in the living room: or extending the conversation about the politics of evidence. *Qualitative Research*, 9(2), 139-160. DOI : [10.1177/1468794108098034](https://doi.org/10.1177/1468794108098034)

Ditomene c. Boulanger, 2014 QCCA 2108

DORA.(2021). <https://sfdora.org/read/read-the-declaration-french/>

Dyer, S., & Demeritt, D. (2009). Un-ethical review? Why it is wrong to apply the medical model of research governance to human geography. *Progress in Human Geography*, 33(1), 46-64. DOI : [10.1177/0309132508090475](https://doi.org/10.1177/0309132508090475)

Felices-Luna, M. (2016). Attention au Chercheur ! l'éthique sous la menace de la Recherche, la science sous l'emprise des comités d'éthique en recherche. *Déviance et Société*, 40(1), 3–23. DOI : [10.3917/ds.401.0003](https://doi.org/10.3917/ds.401.0003)

Filion, C. (2024). L'appréciation de l'enseignement par les étudiants. *À paraître*.

Filion, C. (2024). Refus d'agrégation d'un professeur en raison d'évaluations de son enseignement par les étudiants insatisfaisantes. *Université en litige*. <https://www.universiteenlitige.org/post/refus-d-agr%C3%A9gation-d-un-professeur-en-raison-d-%C3%A9valuations-de-son-enseignement-par-les-%C3%A9tudiants-ins>

Filion, C. (2024). Une étudiante engagée à titre de professionnelle de recherche pour un projet de l'université conteste l'octroi des droits de propriété intellectuelle d'un projet. *Université en litige*, résumé de jugement. <https://www.universiteenlitige.org/post/une-%C3%A9tudiante-engag%C3%A9e-%C3%A0-titre-de-professionnelle-de-recherche-pour-un-projet-de-l-universit%C3%A9-contest>

Filion, C. (2024). Un chargé de cours ayant eu un comportement d'insubordination et d'incivilité échappe au congédiement de l'université. *Université en litige*. <https://www.universiteenlitige.org/post/un-charg%C3%A9-de-cours-ayant-eu-un-comportement-d-insubordination-et-d-incivilit%C3%A9-%C3%A9chappe-au-cong%C3%A9diemen>

Fonds de recherche du Québec. (FRQ). (2022). *Politique sur la conduite en recherche responsable publiée par les Fonds de recherche du Québec*. <https://frq.gouv.qc.ca/politique-sur-la-conduite-responsable-en-recherche/>

Fonds de recherche du Québec. (2022). Politique de diffusion en libre accès. *Gouvernement du Québec*. https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2022/06/politique-libre-acces-revisee_vf.pdf

Fonds de recherche du Québec. (2021). Statistiques annuelles. *Évolution du nombre de dossiers*. <https://frq.gouv.qc.ca/la-conduite-responsable-en-recherche/>

Fonds de recherche du Québec. (2024). *La conduite responsable en recherche*. <https://frq.gouv.qc.ca/la-conduite-responsable-en-recherche/>

FQPPU. (2024). *Éthique de la recherche et liberté académique*, Avis no 6, https://fqppu.org/wp-content/uploads/2024/02/202402_COPLA_Avisno6.pdf

Gagnon, É. (2020). Le comité d'éthique de la recherche, et au-delà. *Éthique publique*, 12(1). DOI : [10.4000/ethiquepublique.284](https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.284)

Godbout, T. (2023). Craintes d'étiquettes après un témoignage : La Cour n'y voit pas une justification au huis clos. *Université en litige*. <https://www.universiteenlitige.org/post/craintes-d-%C3%A9tiquettes-apr%C3%A8s-un-%C3%A9moignage-la-cour-n-y-voit-pas-une-justification-au-huis-clos>

Godbout, T. (2023). Un professeur congédié est réintégré à l'emploi temporairement dans l'attente d'un jugement. *Université en litige*, résumé de jugement. <https://www.universiteenlitige.org/post/un-professeur-cong%C3%A9di%C3%A9-est-%C3%A9int%C3%A9gr%C3%A9-%C3%A0-l-emploi-temporairement-dans-l-attente-d-un-jugement>

Godbout, T. (2024). Causes de révision possible pour le renouvellement d'un mandat de professeur adjoint. *Université en litige*. <https://www.universiteenlitige.org/post/causes-de-%C3%A9vision-possible-pour-le-renouv%C3%A8lement-d-un-mandat-de-professeur-adjoint>

Gouvernement du Canada (2022). *Science ouverte – rendre la science accessible à tous les Canadiens*. <https://science.gc.ca/site/science/fr/science-ouverte>.

Gouvernement du Québec. (2024). *Régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux*. <https://www.quebec.ca/sante/systeme-et-services-de-sante/droits-recours-et-plaintes/regime-d-examen-des-plaintes>

Grady, C. (2015). Institutional Review Boards. *Chest*, 148(5), 1148-1155. DOI : [10.1378/chest.15-0706](https://doi.org/10.1378/chest.15-0706)

Green., L. A., Lowery, J. C., Kowalski, C. P. et Wyszewianski, L. (2006). Impact of Institutional Review Board Practice Variation on Observational Health Services Research. *Health Services Research*, 41(1), 214-230. DOI : [10.1111/j.1475-6773.2005.00458.x](https://doi.org/10.1111/j.1475-6773.2005.00458.x)

Groupe sur la conduite de la recherche. (2023). Statistiques. *Rapport sur les dossiers de conduite responsable de la recherche*. https://rcr.ethics.gc.ca/fra/resources-ressources_statistics-statistiques.html

Hammersley, M. (2009). Against the ethicists: on the evils of ethical regulation. *International Journal of Social Research Methodology*, 12(3), 211–225. DOI : [10.1080/13645570802170288](https://doi.org/10.1080/13645570802170288)

Hemminki, E. (2016). Research ethics committees in the regulation of clinical research: comparison of Finland to England, Canada, and the United States. *Health Res Policy Sys*, 14(5). DOI : [10.1186/s12961-016-0078-3](https://doi.org/10.1186/s12961-016-0078-3)

Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC). (2024). Déclaration de San Francisco sur l'évaluation de la recherche (DORA). *Gouvernement du Canada*. <https://cihr-irsc.gc.ca/f/51731.html>

Larouche, J. (2019). Les sciences sociales et l'éthique en recherche en contexte canadien: Régulation imposée ou approche réflexive? *Revue d'anthropologie des connaissances*, 13(2), 479-501. DOI : [10.3917/rac.043.0479](https://doi.org/10.3917/rac.043.0479)

Law Society of Saskatchewan c. Abrametz. (2022). CSC 29

Le comité d'éthique de la recherche, et au-delà. *Éthique publique*, 12(1). DOI : [10.4000/ethiquepublique.284](https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.284)

Librett, M., & Perrone, D. (2010). Apples and oranges: ethnography and the IRB. *Qualitative Research*, 10(6), 729-747. DOI : [10.1177/1468794110380548](https://doi.org/10.1177/1468794110380548)

Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire, RLRQ, c. L-1.2

Loi sur les services de santé et sociaux, RLQR, c. S-4.2

Loi visant à rendre le système de santé et des services sociaux plus efficace, L.Q. (2023), c. 34

Mariani, M. M., Machado, I., Magrelli, V., & Dwivedi, Y. K. (2023). Artificial Intelligence in Innovation Research: A systematic review, Conceptual Framework, and Future Research Directions. *Technovation*, 122 (102623). DOI : [10.1016/j.technovation.2022.102623](https://doi.org/10.1016/j.technovation.2022.102623)

Nag, D., Gupta, A & Turo, A. (2020). The Evolution of University Technology Transfer : By the Number. *IPWatchdog*. [https://ipwatchdog.com/2020/04/07/evolution-university-technology-transfer/id=120451/#:~:text=Over%20%2471%20billion%20USD%20was,as%20technology%20transfer%20\(TT\)](https://ipwatchdog.com/2020/04/07/evolution-university-technology-transfer/id=120451/#:~:text=Over%20%2471%20billion%20USD%20was,as%20technology%20transfer%20(TT))

Navarre, A. (2017). Quels progrès pour la valorisation de la recherche universitaire au Québec ?. *ACFAS*. <https://www.acfas.ca/publications/magazine/2017/03/quels-progres-valorisation-recherche-universitaire-au-quebec#author-key-0>

Onakomaiya, D., Pan, J., Roberts, T., Tan, H., Nadkarni, S., Godina, M., Park, J., Fraser, M., Kwon, S. C., Schoenthaler, A. et Islam, N. (2023). Challenges and recommendations to improve institutional review boards' review of community-engaged research proposals : A scoping review. *Journal of Clinical and Transitional Science*, 7(1). DOI : [10.1017/cts.2023.516](https://doi.org/10.1017/cts.2023.516)

Page, S. A., & Nyeboer, J. (2017). Improving the process of research ethics review. *Research Integrity and Peer Review*, 2(1), 1-7

Proulx, B. & Lajoie, E. (2022). La professeure Lieutenant-Duval soutient qu'elle ignorait le caractère délicat du mot en n. *Le Devoir*. <https://www.ledevoir.com/societe/751533/la-professeure-lieutenant-duval-plaide-qu-elle-ignorait-la-sensibilite-du-mot-en-n>

Rodriguez, E., Pahlevan-Ibrekic, C. et Larson, E. L. (2021). Facilitating Timely Institutional Review Board Review: Common Issues and Recommendations. *Public Responsibility in Medicine and Research*, 16(3). DOI : [10.1177/15562646211009680](https://doi.org/10.1177/15562646211009680)

Salt, M. (2019). 7 Research Ethics Board/Institutional Review Board Variability and Other Ethical Challenges in Multi-Site Research Involving Participants on the Autism Spectrum. dans Cascio, M. A. et Racine, E. (dir.) *Research Involving Participants with Cognitive Disability and*

Difference: Ethics, Autonomy, and Inclusion, 77-86. DOI : [10.1093/oso/9780198824343.003.0007](https://doi.org/10.1093/oso/9780198824343.003.0007)

Schiltz, M. (2018). Why plan S. *Plan S. Making full & Immediate Open Access a reality*. <https://www.coalition-s.org/why-plan-s/>

Schrag, Z. M. (2011). The Case against Ethics Review in the Social Sciences. *Research Ethics*, 7(4), 120-131. DOI : [10.1177/174701611100700402](https://doi.org/10.1177/174701611100700402)

Secrétariat de la conduite responsable de la recherche. (2021). Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche. *Gouvernement du Canada*. <https://rcr.ethics.gc.ca/fr/documents/frameworkcadre-2021-fr.pdf>

Sharpe, D., & Ziemer, J. (2022). Psychology, ethics, and research ethics boards. *Ethics & Behavior*, 32(8), 658–673. DOI : [10.1080/10508422.2021.2023019](https://doi.org/10.1080/10508422.2021.2023019)

Silberman, G. et Kahn, K. L. (2011). Burdens on Research Imposed by Institutional Review Boards : The State of the Evidence and Its Implications for Regulatory Reform. *The Milbank Quarterly*, 89(4), 599-627. DOI : [10.1111/j.1468-0009.2011.00644.x](https://doi.org/10.1111/j.1468-0009.2011.00644.x)

Silverman, H., Chandros Hull, S. et Sugarman, J. (2001). Variability among institutional review boards' decisions within the context of a multicenter trial. *Crit Care Med*, 29(2), 235-241. DOI : [10.1097/00003246-200102000-00002](https://doi.org/10.1097/00003246-200102000-00002)

Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval (SPUL) et Université Laval (Carlos Ordas Criado), (2019). QCTA 496.

Syndicat général des professeures et professeurs de l'Université de Montréal et Université de Montréal (grief syndical et griefs individuels, Jan Franssen et autre). (2020). QCTA 263

Technologie ACELP (*Algebraic Code Excited Linear Prediction*). (s. d.). *Université de Sherbrooke*. <https://www.usherbrooke.ca/recherche/fr/udes/themes-federateurs/materiaux-procedes-innovants/technologie-acelp>

Tessier, V. & Jen, Y. (2021). Cadre de référence sur l'attribution de statut d'auteur dans les productions scientifiques de l'Institut national de santé publique du Québec. *INSPQ*. <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2773-attribution-statut-auteur.pdf>

Tierney, W. G., & Blumberg Corwin, Z. (2007). The Tensions Between Academic Freedom and Institutional Review Boards. *Qualitative Inquiry*, 13(3), 388-398. DOI : [10.1177/1077800406297655](https://doi.org/10.1177/1077800406297655)

Université de Montréal. (s. d.). Déclaration d'intérêts. Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts? <https://interets.umontreal.ca/conflit-dinterets/#c324876>

Van den Hoonaard, W. C. (Ed.). (2002). *Walking the Tightrope: Ethical Issues for Qualitative Researchers*. University of Toronto Press. DOI : [10.3138/9781442683204](https://doi.org/10.3138/9781442683204)